



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cédex
05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE
l'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie ,de la recherche
et de l'environnement
subdivision de la Dordogne
05.53.02.65.85

ARRETE PREFCTORAL d'AUTORISATION
abrogeant les arrêtés préfectoraux n° 99.1630 du 30.08.1999,
n° 02.1906 du 31.10.2002 et n° 04.0673 du 24 mai 2002
pour la Société CONDAT
A
LE LARDIN SAINT LAZARE

REFERENCE A RAPPELER
N° 060974
DATE 12 JUIN 2006

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-1630 du 30 août 1999 autorisant la société CONDAT à exploiter une unité de papier couché dans son usine de Condat Le Lardin, située 23 avenue Georges Haupinot 24570 Le Lardin Saint Lazare ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 021906 du 31 octobre 2002 relatif à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation de leurs impacts sur le milieu naturel à la société CONDAT sur son usine de Condat Le Lardin ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 040673 du 24 mai 2004 relatif à la mise en service d'une station d'épuration et à la surveillance des eaux souterraines par la société CONDAT sur son usine de Condat Le Lardin ;
- VU le dossier déposé à la sous-préfecture de Sarlat le 10 mars 2003 par lequel la société CONDAT demande l'autorisation d'augmenter ses capacités de production de 40 % et à la mise en place de la nouvelle station d'épuration ;
- VU la demande de compléments et de précisions transmise par l'inspection des installations classées le 16 juillet 2003 ;
- VU les modification du dossier transmises par l'exploitant à la sous-préfecture de Sarlat le 30 janvier 2004 ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

- VU les diagnostics et évaluations simplifiées des risques réalisés par ANTEA : rapports n° A13420-juin 1999, n° A13471-juin1999, n° A13097-juin 1999 ;
- VU les études hydrogéologiques en vue de la surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisées par ANTEA : rapports n° A39316/A-octobre 2005, n° A39886/A-novembre 2005,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la dite loi ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 22 mars 2004 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 04/159 du 22 septembre 2004, n° 05/033 du 29 mars 2005 et n° 05/1586 du 20 septembre 2005 prorogeant chacun pour une durée de 6 mois le délai imparti par l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour statuer sur la demande ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 avril 2006 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 10 mai 2006 ;
- CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- CONSIDERANT** que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publique ;
- CONSIDERANT** que la société CONDAT peut donc être autorisée à continuer à exploiter ses installations de fabrication de papier couché sous réserve du respect de celles-ci ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société CONDAT, dont le siège social est sis : Le La Fayette – La Défense 5 – 2 place des Vosges – 92051 Paris – La Défense cedex, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté à exploiter sur le territoire des communes du Lardin Saint Lazare et de Condat sur Vézère situées au 23 avenue Georges Haupinot 24570 Le Lardin Saint Lazare, les installations suivantes dans son établissement de fabrication de papier couché :

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

Rubrique	Description	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾
2440	Fabrication de papier, carton Classe 3	Production brute de papier : Capacité annuelle : 720.000 t/an Maximum journalier : 3.000 t/j Moyenne mensuelle : 2.000 t/j	A
2445	Transformation du papier, carton Classe 3 La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 t/j	Maximum journalier : 3.000 t/j	A
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fioûls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW	2 chaudières fonctionnant au gaz naturel : N° 6 : 75 MW N° 3 : 60,5 MW Infrarouges fonctionnant au gaz naturel : Couches 5 : 1,7 MW Couches 10 : 7,7 MW Machines 4 : 2,7 MW Séchoirs à air chaud fonctionnant au gaz naturel : Couches 10 : 4 x 2 MW Machines 89 : 2 x 1,5 MW Total : 158,6 MW	A
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 2. dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW	Comresseurs d'air pour une puissance totale de 2700 kW	A
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW.....	Les installations comportent 2 circuit(s) de refroidissement et 2 tours aéro-réfrigérantes, puissance thermique maximale : 13200 kW	A
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t	Hypochlorite de sodium : - 2 cuves de 2,5 t = 5 t - 1 cuve de 50 t Total : 55 t	D
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) , à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bars (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	1 cuve de 5 t	NC

1414	Gaz inflammables liquéfiés (<i>installation de remplissage ou de distribution de</i>) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 distributeur simple de 2,4 m ³ /h	D
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (<i>dépôts de</i>) La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Capacité de stockages des matières premières : 5950 m ³ pâte à papier 450 m ³ palettes et emballage Capacité de stockage des bobines : 10500 m ³ Total : 16900 m ³	D
1611	Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (<i>emploi ou stockage d'</i>) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	Acide chlorhydrique : 1 cuve de 38 t Acide sulfurique : 1 cuve de 42 t Acide phosphorique : 1 cuve de 34 t Total : 114 t	D
1630	Soude ou potasse caustique (<i>emploi ou stockage de lessives de</i>) Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Soude à 30 % : 1 cuve de 2,7 t 1 cuve de 67 t Soude à 50 % : 1 cuve de 45 t Total : 114,7 t	D
1720	Substances radioactives (<i>utilisation, dépôt et stockage de</i>) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 : 3° Contenant des radionucléides du groupe 3 : 4° Contenant des radionucléides du groupe 4 : b) Activité totale, égale ou supérieure à 37 GBq (1 Ci), mais inférieure à 37000 GBq (1 000 Ci)	Jauge de mesure laboratoire : 1 source du groupe 3 de 0,74 GBq Jauges de mesure en ligne : 22 sources de groupe 4 totalisant 238 GBq Activité équivalente du groupe 1 : A = 2,454 GBq	NC D D
2560	Métaux et alliages (<i>travail mécanique des</i>) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Atelier de maintenance mécanique : 130 kW	D

2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc. ...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1). Le volume des cuves de traitement étant : 3. Supérieure à 20 litres mais inférieure ou égale à 200 litres lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée(2)..... (1) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur. (2) Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux.	Quantité < 200 l	D
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Latex : 2 cuves pour un total de 200 m ³ 14 autres pour un total de 356 m ³ Total : 556 m ³	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Atelier de charge : 122 kW	D
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1. En silos ou installations de stockage b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15000 m ³	2 silos de stockage d'amidon : 310 m ³ 105 m ³ Total : 415 m ³	NC

(1) Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

(2) Régime correspondant (AS, A, D, NC)

Le tableau de classement des installations au titre de la loi sur l'eau s'établit comme suit :

Rubrique	Description	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾
2.1.0 Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'un débit total égal ou supérieur à 5 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Prélèvement d'eau dans la rivière « La Vézère » débit prélevé : 30.000 m ³ /j débit du cours d'eau : moyen annuel : 58 m ³ /s (5.011.000 m ³ /j) étage QMNA5 : 6,2 m ³ /s (535.680 m ³ /j)	A
2.2.0.	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 p. 100 débit du	Rejet dans « La Vézère » maximum de 31.000 m ³ /j	A

2.5.2.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m.....	Couverture du CERN sur une longueur totale de 160 m	A
5.1.0.	Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant : 1° Supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DB05)	Station d'épuration de type physico-chimique complété par un traitement biologique de capacité de traitement : 4.500 kg DBO5 / j, moyenne mensuelle	A
5.4.0.	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées : la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an : A ou azote total supérieur à 40 t/an; <i>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</i>	Quantités maximales de boues destinées à l'épandage : 10 000 t matière sèche / an 100 t azote / an	A
6.4.0.	Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation	Zone imperméabilisée de 19 ha	A

1.2 - Anciennes décharges

La société Condat a exploité par le passé plusieurs décharges de boues de station d'épuration et de déchets. A ce jour ces décharges ne sont plus utilisées, elles ont été revégétalisées et font l'objet de prescriptions annexées au présent arrêté. Ces décharges sont les suivantes :

	Grand bassin de stockage	Décharge des Farges	Alvéoles de stockage
Décharge arrêtée en	1993	1980	1997
Commune	Condat sur Vézère	Les Farges	Condat sur Vézère
Nature des produits stockés	Boues carbonatées	Boues papetières et mâchefers	Boues papetières et boues carbonatées
Quantité stockée estimée	700 000 t	330 000 t	395 500 t
Surface du site	8,11 ha	3,81 ha	6,77 ha
Produits impliqués	Arsenic Hydrocarbures	Cuivre	Bore Baryum Hydrocarbures

Les installations citées à l'article 1.1 - et 1.2 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan tenu à jour par l'exploitant.

1.3 - Description sommaire des activités de l'établissement

L'établissement est situé sur la commune du Le Lardin Saint Lazare pour une surface de 19,7 ha, et sur la commune de Condat sur Vézère pour une surface de 6,4 ha, soit une surface totale de 26,1 ha.

Le papier produit, obtenu avec plus de 90 % de fibres neuves avec charges et produits de couchage, est de **classe 3** selon l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière.

L'usine fabrique du papier couché moderne sans pâte de râperie à l'aide de cellulose vierge blanchie (par procédé sans chlore) achetée à l'extérieur du site, elle comprend les ateliers principaux suivants :

- la réception des matières premières et des produits chimiques,
- l'atelier de préparation de la pâte,
- les 3 machines à papier (N°4, N°6, N°8),
- les 4 coucheuses,
- l'atelier de finition,
- le bâtiment des stockages des bobines,
- le bloc énergie, constitué de chaudières de production de vapeur fonctionnant au gaz,
- la station de traitement d'eau brute où l'eau est pompée dans la Vézère pour être traitée avant de pouvoir être utilisée dans le procédé,
- la station de traitement des effluents liquides engendrés par le procédé, permettant un rejet épuré dans la Vézère.

1.4 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvenients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 -. Les prescriptions régissant ces activités sont celles des arrêtés-types correspondants, sauf si elles sont contraires à celles du présent arrêté.

1.5 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

L'usine fonctionne en permanence 24 h / 24 durant toute l'année.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Le site fait partie intégrante du paysage local, l'exploitant doit :

- maintenir en bon état les installations existantes,
- prendre toutes les dispositions pour intégrer les nouveaux bâtiments sur le site (implantation dans le prolongement exact des bâtiments existants et construits à l'identique, la hauteur des structures et la pente des toitures seront conservées. L'image projetée sera celle des bâtiments existants).

La station de traitement des effluents vient s'implanter en complément de la station d'épuration existante le long des berges dans une partie où la végétation est relativement présente.

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.....

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour **chaque prescription réglementaire**, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production.

ARTICLE 4 : BILAN ANNUEL DES REJETS

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

ARTICLE 5 : BILAN DECENTNAL DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant présente un bilan décennal de son activité, portant sur les conditions d'exploitation de ses installations au plus tard le 31 décembre 2016, puis tous les 10 ans.

Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Il contient :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 ;
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour

supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITES

- I. - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
- II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Lors de la cession des terrains visés à l'Article 1 : du présent arrêté, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté.

Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de M. le Préfet de la Dordogne préalablement à leurs réalisations.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION

Deux copies de l'arrêté sont transmises au maire de LE LARDIN Saint LAZARE. Il notifiera un exemplaire à l'exploitant et déposera le second aux archives de la commune qui pourra être communiqué à toute personne intéressée.

Un affichage en Mairie de Le Lardin St Lazare, Condat sur Vézère et Les Farges sera également effectué pour une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le Maire de chacune des communes et transmise à la préfecture.

Pour information des tiers, une copie est transmise aux communes concernées par le rayon d'affichage, Lardin Saint Lazare, Condat sur Vézère, Les Farges, Beauregard de Terrasson, Peyrignac, Aubas, La Bachellerie, Terrasson Lavilledieu.

ARTICLE 12 : PUBLICATION

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté doit être affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 13 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99.1630 du 30 août 1999,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 02.1906 du 31 octobre 2002 relatif à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation de leurs impacts dans le milieu naturel,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04.0673 du 24 mai 2004 relatif à la mise en service d'une station d'épuration et la surveillance des eaux souterraines.

ARTICLE 14 : EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
 - M. le Sous-préfet de Sarlat,
 - M. le Maire de Le Lardin St Lazare, Condat sur Vézère et Les Farges,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 12 JUIN 2006

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe COURT

Philippe COURT

PREScriptions TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 060974 du 12 JUIN 2006

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau externe d'alimentation en eau potable (réseau public de distribution du Lardin Saint Lazare). Cette eau potable est distribuée dans tous les bâtiments et utilisée pour les sanitaires, douches, lavabos, cuisine. La consommation moyenne est de 128.000 m³/an.
- du prélèvement dans la Vézère par pompage situé au PK 940,610. L'eau est utilisée par le procédé pour les débits suivants :
 - débit moyen de 1.250 m³/h, soit 30.000 m³/j
 - débit maximum de 3.200 m³/h

La consommation spécifique de 15 m³ d'eau / tonne de papier brute produite.

2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L 232-3 du code rural, les dispositions des articles L 232-5 et L 232-6 dudit code.

2.4 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé **journellement**. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : CONSOMMATION D'EAU ET REDUCTION

3.1 - Consommation d'eau

L'exploitant établit le bilan de la consommation d'eau des ses installations en tenant à la disposition de l'inspection des installations classées les renseignements suivants depuis 1999 et actualisés annuellement :

- la consommation d'eau annuelle en m³ ;
- la quantité d'eau annuelle en m³ prélevée ;
- la quantité d'eau annuelle en m³ rejetée dans le milieu récepteur ;
- la quantité d'eau annuelle en m³ destinée aux eaux de procédé et de lavage ;
- la quantité d'eau annuelle en m³ utilisée par les circuits de refroidissement ;
- un descriptif détaillé des circuits de refroidissement ;
- le schéma des réseaux collecteurs des eaux pluviales et industrielles conformément à l'Article 1 : du présent arrêté.

3.2 - Réduction de la consommation d'eau

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan d'ajustement pour limiter sa consommation d'eau en fonction des contraintes sur la source d'approvisionnement. Il doit tenir compte des facteurs qui peuvent influencer les réserves d'eau : période d'étiage, sécheresse, température, variation du débit, pénurie des ressources....

Le cas échéant, le plan justifie :

- l'absence d'impact notable vis à vis de la zone de prélèvement ;
- l'absence d'impact notable vis à vis du milieu récepteur.

Ce plan doit tenir compte de l'aspect technico-économique.

Ce plan d'ajustement devra être mis en œuvre par l'exploitant à la demande du préfet en cas de crise.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.3 - Réservoirs

4.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

4.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

4.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.4 - Capacité de rétention

4.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

4.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

4.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, selon l'échéancier de l'ANNEXE IX : , un récolement à la prescription du présent article. Pour les aires qui ne seraient pas conformes, l'exploitant doit fournir dans le même délai les mesures à prendre pour une mise en conformité.

Un échéancier de réalisation des travaux envisagés sera alors soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

4.4.4 - Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 - Réseaux de collecte

5.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

5.1.2 - L'établissement de Condat datant de 1907, les réseaux de collecte des effluents ne séparent pas, sur tout le site, les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le réseau de collecte séparatif existe sur les installations nouvelles réalisées depuis 1990.

5.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 4.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

5.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2 - Eaux pluviales souillées

L'ensemble des eaux susceptibles d'être souillées ou polluées (notamment lors d'un déversement accidentel) doit être recueilli dans un bassin de confinement.

En cas d'impossibilité partielle ou totale de réaliser ce confinement, les aires imperméabilisées et les bâtiments eux-mêmes peuvent être aménagés pour constituer tout ou partie de cette rétention.

Les eaux doivent s'écouler dans ce(s) confinement(s) par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel ou les collecteurs qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

5.3 - Eaux polluées accidentellement

La capacité de traitement et de confinement disponible sur le site doit être suffisante pour protéger le milieu naturel contre tout rejet pollué en cas **d'accident ou d'incendie**, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Ainsi, quelle que soit la durée d'un éventuel accident ou incendie sur le site, **toutes les eaux y compris celles d'extinction pourront être détournées**, confinées et traitées et avant leur rejet dans le milieu naturel.

Le site dispose actuellement :

➤ des moyens de stockage suivants :

- le bassin de sécurité « Seclars » de 1.150 m³,
- le bassin de rétention « route circulaire » de 400 m³,
- le bassin tampon de 2.000 m³,
- le volume des réseaux de collecte et bâtiments aménagés constituant une rétention.

Ces moyens sont disponibles en permanence, d'une capacité utile minimale effective de 3.550 m³. A ces moyens s'ajoute la capacité de traitement de la station.

Le schéma de déviation et de collecte des eaux incendie est donné en ANNEXE I : .

Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

➤ des moyens supplémentaires suivants :

- les égouts de la rive droite du Cern, du dépôt de bobines fille jusqu'au franchissement du Cern, doivent pouvoir être condamnés par des obturateurs manuels de plaques d'égout. La route et ses trottoirs servent alors de zone de rétention avant pompage.
- un barrage flottant doit pouvoir être placé au confluent du Cern avec la Vézère sous un délai de ½ heure maximum.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs déshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et correctement entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

La station d'épuration est munie de systèmes de contrôle en continu (notamment pour le pH et le débit) qui doivent déclencher une alarme efficace dont les seuils préétablis doivent être déterminés de manière à interdire tout dépassement des valeurs aux limites imposées.

Des dispositifs en amont de la station sont présents pour éviter d'atteindre ces seuils.

L'alarme doit entraîner automatiquement la mise en place de dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise. Le cas échéant, l'exploitant réduit ou arrête les fabrications concernées.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : DÉFINITION DES REJETS

Le réseau d'eaux pluviales recueille les eaux des plates-formes, des toitures, des routes et des aires revêtues de béton et d'enrobés.

Ces eaux sont directement rejetées au milieu naturel via le canal du Cern, à l'exception des eaux provenant des zones de dépotage des produits chimiques et des zones de stockage des matières premières pour lesquelles les eaux de ruissellement sont collectées avec les eaux usées et traitées par la station de traitement des effluents.

Les eaux de la route de contournement du dépôt de bobines « fille » retournent à la Vézère après déshuileage et passage dans un bassin de décantation de 280 m². Ce bassin est également utilisé comme bassin de sécurité de 400 m³ notamment pour la rétention des eaux d'extinction incendie de ce secteur.

7.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux de refroidissement entièrement recyclées,
3. les eaux usées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,..., les eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans le bassin de décantation visé à l'article 5), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
5. les eaux résiduaires : les eaux issues des installations de traitement.

7.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

7.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5 - Localisation des points de rejet

Il existe 3 points de rejets :

- après traitement, le rejet de l'effluent s'effectue dans La Vézère par 2 tuyaux contigus se terminant en queue de carpe, fixés au milieu du lit de la rivière. Le point de rejet se situe au PK 940,900 ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées en sortie du bassin de décantation au PK 940,790 ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées en sortie du déshuileur (stockage de pâte) au PK 940,340.

Les points de rejet sont repérés sur un plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1 - Eaux exclusivement pluviales

Les valeurs limites de rejet des eaux pluviales doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur et la vocation piscicole du milieu.

Sauf indications contraires vis-à-vis de ces objectifs, le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
Température	< 30 °C	
pH	6,5 < pH < 9	
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBOS	100	NFT 90103
Azote Global	30	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	10	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114
Métaux totaux	15	FDT 90112

8.2 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

8.3 - Eaux domestiques

La majeure partie des effluents sanitaires est traitée en fosse septique puis acheminée vers la station de traitement des effluents de l'usine.

L'autre partie est traitée en rive droite du Cern dans des fosses septiques puis rejetée dans le Cern.

8.4 - Eaux usées - eaux résiduaires

8.4.1 - Débit

	INSTANTANÉ	SUR 2 H	JOURNALIER	MOYEN MENSUEL
DÉBIT MAXIMAL	3.200 m ³ /h	2.000 m ³ /h	31.000 m ³ /j	26.000 m ³ /j

Débit moyen annuel : 25.000 m³/j

8.4.2 - Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

TEMPÉRATURE inférieure à	pH (FOURCHETTE)	MODIFICATION DE COULEUR DU MILIEU RÉCEPTEUR
30 °C ou 35 °C si l'eau utilisée a une température supérieure à 25 °C	5,5 – 8,5	100 mgPt/l (en un point représentatif de la zone de mélange)

8.4.3 - Substances polluantes

Les rejets doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)			FLUX		
	Maximale journalière	Moyenne mensuelle	sur 2 H	Maximal journalier (en kg/j)	Moyen mensuel (en kg/j)	Spécifique (3) (en kg/t)
M.E.S.	80 (4)	30	120	1.660 (4)	550	0,7
DBO5 (1)	108	54	216	2.800	1.400	0,7
DCO (1)	250	125	500	6.500	3.250	3
Azote global (2)	60	30	120	1.560	780	/
Phosphore total	20	10	40	520	260	/
Indice phénols	/	/	/	0,8	/	/
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	/	/	/	8	/	/
Hydrocarbures totaux	/	/	/	10	/	/

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comportant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

(3) les valeurs limites des flux spécifiques sont exprimées en moyenne mensuelle et en kilos de polluants rejetés par tonne de papier brut produite.

(4) le flux maximal journalier et les concentrations maximales journalières en MES sont supérieurs au doubles des valeurs moyennes (cf. art. 12-1.3 de l'arrêté du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière) car le système d'épuration est plus performant par rapport aux exigences de cet arrêté.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 11.1 -

ARTICLE 9 : EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION

9.1 - Généralités

L'**épandage** des boues issues de la station de traitement des eaux de l'établissement ne doit pas constituer un simple mode de rejet dans le milieu naturel. Il ne peut être réalisé que dans le cas où cette méthode permet une **bonne épuration** par le sol et son couvert végétal. Seules les boues ayant un **intérêt agronomique** pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandues.

L'exploitant met en œuvre des moyens afin de réduire, en valeur absolue, la quantité de boues produites.

Les boues de la station sont issues du mélange de 2 types de boues :

- les boues primaires (provenant du traitement physico-chimique), elles représentent environ 93 % de la matière sèche de la totalité des boues,
- les boues biologiques, elles représentent environ 7 % de la matière sèche totale.

La quantité de boues produites est estimée à 16.104 t/an en l'état avec une siccité d'environ 55 % en sortie des installations, soit **8.857 t/an** de matière sèche à épandre. Elles sont facilement épandables.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

9.2 - Périodes et zones d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe ANNEXE X : du présent arrêté.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de 48 heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

9.3 - Etude préalable à l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Cette étude préalable doit comprendre au minimum :

1° La présentation des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;

2° La représentation cartographique au 1/25 000^e (ou échelle appropriée) du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;

3° La représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;

4° L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;

5° La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;

6° Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'ANNEXE XI : et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en ANNEXE XII : , réalisée en un point de référence, dans des zones présélectionnées ;

7° La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;

8° La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;

9° La description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;

10° La localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

L'étude préalable est complétée par **l'accord écrit** des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

9.4 - Filière alternative

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des boues (incinération en cimenterie par exemple) est prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions d'épandage du présent arrêté. Cette filière doit être tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées avec tous les justificatifs correspondants.

Cette filière **doit être opérationnelle sans délai** et doit pouvoir être utilisée à tout moment, en particulier sur simple demande de l'inspecteur des installations classées.

9.5 - Composition des boues

1°) Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

2°) Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 ANNEXE XI : .
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent, excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 (a) ou 1 (b) de l'ANNEXE XI : ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 (a) ou 1 (b) de l'ANNEXE XI : ;
- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3 de l'ANNEXE XI : .

3°) Lorsque les déchets ou effluents contiennent des éléments ou substances indésirables autres que ceux listés à l'ANNEXE XI : ou des agents pathogènes, le dossier d'étude préalable doit permettre d'apprécier l'innocuité du déchet dans les conditions d'emploi prévues.

4° Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'ANNEXE XI :

9.6 - Dose d'apport

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur 5 ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kg de matières sèches par mètre carré, sur une période de 10 ans, hors apport de chaux. Une dérogation pourra être accordée par le préfet, pour certains déchets, sur la base d'arguments agronomiques, sans que toutefois la dose finale retenue soit supérieure à 6 kg de matières sèches par mètre carré, sur une période de 10 ans.

9.7 - Ouvrages de stockage

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 9.2 - du présent arrêté sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins trois mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

9.8 - Programme prévisionnel d'épandage

Un programme **prévisionnel annuel d'épandage** doit être établi, en **accord avec l'exploitant agricole**, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme (plan d'épandage) comprend :

- les éléments (1° à 10°) de l'étude préalable au 9.3 - du présent arrêté ;
- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne avec leur référence cadastrale, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle,...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel fait l'objet d'une révision annuelle.

Deux mois avant la fin de l'année n, l'exploitant transmet le programme de l'année n+1 pour avis :

- au préfet, pour la Mission Inter Services de l'Eau (MISE) ;
- à l'inspection des installations classées ;
- aux maires des communes concernées par la zone d'épandage.

Le programme devient applicable au début de l'année n+1 après prise en compte des remarques émises au cours de cette consultation.

9.9 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturelle ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

9.10 - Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée :

- au préfet, pour examen par la Mission Inter Services de l'Eau (MISE) ;
- à l'inspection des installations classées ;
- aux maires des communes concernées par la zone d'épandage ;
- et aux agriculteurs concernés.

9.11 - Analyses des boues

Les effluents ou déchets sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques. Ces analyses portent sur :

- le taux de matière sèche ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en ANNEXE XII ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés au moins tous les 3 ans selon les mêmes analyses qu'initialement.

Une analyse est réalisée sur les éléments-traces mentionnés à l'annexe ANNEXE XI ::

- mensuellement pour ceux du "1a",
- annuellement pour ceux du "1b".

9.12 - Méthodes d'échantillonnage

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des **effluents ou des déchets** sont conformes aux dispositions de l'annexe VI (d) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article (9.3 - 7°) ci-dessus :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'ANNEXE XI : .

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des **sols** sont conformes aux dispositions de l'annexe VI (d) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET

10.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

10.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

10.3 - Equipement du point de rejet sortie station

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets sont équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'Article 11 :

Il s'agit au minimum des équipements suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C. Afin d'obtenir un échantillon le plus représentatif possible du rejet, un minimum de 150 prélèvements sur 24 h est nécessaire,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement,
- un appareil de mesure et d'enregistrement de la température en continu (de l'effluent et de l'eau utilisée),
- un appareil de mesure du COT en continu avec enregistrement.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES REJETS

11.1 - Autosurveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur à la date du présent arrêté sont les suivantes :

⇒ échantillonnage :

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

⇒ analyses de l'effluent sortie station :

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
pH	En continu	NFT 90 008
Température	En continu	
Débit	En continu	
Couleur	Semestrielle	NF EN ISO 7887
MES	Journalière	NF EN 872
DCO	Journalière	NFT 90 101
COT	En continu	COT-mètre
DBO5	Journalière	NFT 90 103
Azote global	Journalière	NFT 90 110
Phosphore total	Journalière	NFT 90 023
Indice phénols	Semestrielle	NFT 90 109
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	Trimestrielle	NF EN 1485
Hydrocarbures totaux	Semestrielle	NF EN ISO 9377-2

⇒ Analyses des eaux pluviales sortie des bassins de décantation ou déshuileur :

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
Ceux de l'article 8.1 -	Semestrielle	Ceux de l'article 8.1 -

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, à partir d'une production journalière.

Pour l'auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

11.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 11.1 - ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

11.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins **2 fois** par an (semestrielle) aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'auto surveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées, accompagnés des résultats d'auto surveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

11.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

12.1 - Surveillance des eaux de surface

12.1.1 - L'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les emplacements des points de prélèvement sont choisis en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en amont et en aval de son rejet et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation.

12.1.2 - Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points l'exploitant effectue, au minimum, les mesures de polluants définies dans le tableau ci-dessous :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCES	MÉTHODES DE MESURE
MES	mensuelle	Idem celles de l'Article 11 :
DCO	mensuelle	
DBO5	mensuelle	
Azote Global	mensuelle	
Phosphore Total	mensuelle	

12.1.3 - Une fois par an, l'exploitant fourni les résultats obtenus dans les analyses des sédiments, la flore et la faune (représentative du milieu récepteur - IBGN), réalisées par un organisme extérieur sur des paramètres de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement.

Les lieux de prélèvement, les paramètres à surveiller, les méthodes de mesure et d'analyse et le choix de l'organisme extérieur sont soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

12.1.4 - Les résultats des mesures imposées à l'article 12.1.2 - ci-avant sont envoyés à l'inspection des installations classées, dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements. Les résultats des mesures effectuées à l'article 12.1.3 - sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après leur parution.

Les résultats sont accompagnés de commentaires et d'une interprétation de ceux ci.

Ces dispositions peuvent être étendues aux rejets d'autres substances à la demande l'inspection des installations classées.

12.2 - Surveillance des eaux souterraines

La société CONDAT est tenue d'assurer le suivi de la qualité de l'eau de la nappe au droit du site, dans les conditions du présent arrêté.

12.2.1 - La surveillance des eaux souterraines doit être assurée par la mise en place de 5 piézomètres, positionnés selon l'étude hydrogéologie de janvier 2004 n° A32986 – version B, réalisée par ANTEA. (Voir plan en ANNEXE I :

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art.

12.2.2 - Entretien et maintenance : les piézomètres doivent être entretenus et maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

12.2.3 - Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc. ...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés sur les piézomètres mentionnés à l'article 12.2.1 - .

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur par un laboratoire agréé.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les paramètres à analyser sont, au minimum :

- pH,
- conductivité,
- hydrocarbures totaux,
- chlorures,
- composés organo-halogénés.

La liste des paramètres à analyser pourra être modifiée par l'inspecteur des installations classées.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

12.2.4 - Les résultats d'analyses commentés sont reportés sur le tableau joint en ANNEXE VII : . Ce tableau dûment complété est transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses, par l'inspecteur des installations classées.

12.3 - Surveillance des sols

En cas de risque de pollution des sols, une procédure de surveillance des sols appropriée doit être définie en liaison avec l'inspection des installations classées. Cette procédure doit préciser notamment la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer ainsi que les modalités de transmission des résultats.

ARTICLE 13 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux. Ce dossier sera régulièrement mis à jour ultérieurement pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne

peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

14.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspecteur des installations classées peut en cas de besoin imposer la conduite d'une campagne olfactométrique.

14.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

14.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des **points de prélèvement** d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

16.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

16.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

16.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement, au besoin, en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

L'entretien des installations de combustion doit se faire soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération doit porter sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant sur les appareils de filtration et d'épuration.

L'alimentation en combustible des chaudières doit être sécurisée par des détecteurs de flammes asservissant des électrovannes de coupure.

L'électrovanne de la ligne de gaz doit se fermer automatiquement en cas de pression insuffisante.

ARTICLE 17 : GENERATEURS THERMIQUES

17.1 - Constitution du parc des générateurs et combustibles utilisés

Deux installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth sont présentes dans l'établissement. Elles doivent satisfaire à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth.

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Conduit
Chaudières N° 3	60,5	Gaz naturel	Conduit n° RG1
Chaudières N° 6	75	Gaz naturel	Conduit n° RG2
Total		135,5 MW	

17.2 - Cheminées

Elles doivent satisfaire à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth.

La hauteur de cheminée ne peut être inférieure à 10 m, elle est déterminée par les formules préconisées par les textes ou déterminée au vu des résultats d'une étude de dispersion des gaz adapté au site.

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations Raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h (gaz sec, à 3% O ₂ , dans les conditions normales de t° et de pression)	Vitesse mini d'éjection en m/s (en marche continue maximale)
Conduit n° RG1	30	1,8	Chaudière 3	80 000	> 8
Conduit n° RG2	37	1,6	Chaudière 6	81 360	> 8

Les points de rejet sont implantés conformément au **plan joint** au présent arrêté.

17.3 - Valeurs limites d'émission – VLE

I. - Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

II. - Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux et 6 % en volume pour la biomasse.

III. - Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

IV. - Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées aux articles ci-après, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

V. - La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

VI. - L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée par le paragraphe IV.

A- Les valeurs limites d'émission – VLE- ne dépassent pas les valeurs fixées ci-après, jusqu'au **1er janvier 2008** :

Combustible	POLLUANTS en mg/Nm ³				
	SO ₂	NOx	Poussières	HAP	COV
Gaz naturel	35	350	5	0,1	110 en carbone totale

B - Les valeurs limites d'émission – VLE- ne dépassent pas les valeurs fixées ci-après, à compter du **1er janvier 2008** :

Combustible	POLLUANTS en mg/Nm ³					
	SO ₂	NOx	Poussières	CO	HAP	COV
Gaz naturel	35	225	5	100	0,1	110 en carbone totale

17.4 - Gaz à effet de serre

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

17.5 - Surveillance des rejets atmosphériques

I. - L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés à article 17.3 . Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés à la demande de l'inspecteur des installations classées.

II. - La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

III. - L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

IV. - La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

V. - Ce programme comprend notamment les dispositions prévues dans le tableau ci-après :

PUISSEANCE	POLLUANTS (1)	
	NOx, O ₂	CO (à compter du 01/01/2008)
P > 100 MWth	Mesure en continu	Mesure en continu

(1) Compte tenu du fait que les installations de combustion du site utilisent uniquement du gaz naturel comme combustible, l'article 15-VI-c du titre III de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié (arrêté du 13 juillet 2004 art.5) entre en application et la surveillance des émissions de SO₂, de métaux toxiques, de HAP, de COV et de poussières ne s'applique pas.

Le bilan des mesures est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. La périodicité de la transmission est mensuelle.

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

$$\begin{array}{ll} \text{NOx :} & 20 \% ; \\ \text{CO :} & 20 \% . \end{array}$$

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions du paragraphe II de l'article suivant.

17.5.1 - Validité des mesures

I. - Mesures en continu.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- pour les NOx, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

II. - Mesures discontinues.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

17.5.2 - Calage de l'autosurveillance

L'exploitant fait effectuer, **au moins une fois par an**, les mesures concernant les polluants visés à l'article 17.3 - par un **organisme agréé** par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

17.5.3 - Surveillance des effets sur l'environnement

Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :

200 kg/h d'oxydes de soufre,

200 kg/h d'oxydes d'azote,

50 kg/h de poussières,

assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné sont dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

ARTICLE 18 : AUTRES REJETS A L'ATMOSPHERE

Parmi les autres rejets à l'atmosphère, il y a les installations de combustion suivantes :

	Puissance Thermique en MW	Combustibles	Conduit
Infrarouges coucheuse n° 5	1,7	Gaz naturel	Emissions diffuses
Infrarouges coucheuse n° 10	7,7	Gaz naturel	
Infrarouges machines n° 4	2,7	Gaz naturel	
Séchoirs à air chaud coucheuse n° 10	8	Gaz naturel	
Séchoirs à air chaud machine n° 89	3	Gaz naturel	
Total	23,1 MW		

18.1 - Valeurs limites des rejets atmosphériques

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

La teneur en oxygène des gaz résiduaires à laquelle sont rapportées les valeurs limites est de 3 %, sauf dans les cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable.

Dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions du présent article s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé au présent article.

Flux total maximal de l'ensemble des rejets (canalisés et diffus)			
	Unités	kg/h	Kg/j
Poussières totales :		1	22
Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) :		0,1	1
Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) :		4	80
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) :		1	22
Composés organiques :		10	220
Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :			
a)		0,001	0,022
b)		0,005	0,11
c)		0,025	0,55
			0,0075
			0,0375
			0,1875

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

1° Poussières totales :

Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³.

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

2° Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) :

Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 300 mg/m³.

3° Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) :

Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote : si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 500 mg/m³.

4° Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) :

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m³.

5° Composés organiques :

- a) Rejet total en composés organiques à l'exclusion du méthane : si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 150 mg/m³. Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'incinération pour l'élimination des composés organiques, la valeur limite de concentration est exprimée en carbone total et est ramenée à 50 mg/m³ ;
- b) Composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière : si le flux horaire total de composés organiques visés à cet annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à cet annexe III, la valeur limite de concentration de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à cet annexe III et une valeur de 150 mg/m³ s'impose à l'ensemble des composés visés et non visés.

6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :

- a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration est de 0,2 mg/m³ (exprimée en Cd + Hg + Tl);
- b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés : si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te);
- c) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium, zinc et de leurs composés : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn).

18.2 - Surveillance des rejets atmosphériques

1. Dispositions générales

I. Lorsque les flux de polluants autorisés dépassent les seuils impliquant des limites en concentration, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe I (a) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière.

III. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

IV. Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

V. - Ce programme comprend notamment les dispositions prévues ci-après :

Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère autorisés dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant doit réaliser une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement :

1° Poussières totales :

Si le flux horaire dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de poussières par une méthode gravimétrique est réalisée.

Si le flux horaire dépasse 5 kg/h, mais est inférieur ou égal à 50 kg/h, une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre est réalisée;

2° Monoxyde de carbone :

Si le flux horaire dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de monoxyde de carbone est réalisée;

3° Oxydes de soufre :

Si le flux horaire dépasse 150 kg/h, la mesure en permanence des émissions d'oxydes de soufre est réalisée ;

4° Oxydes d'azote :

Si le flux horaire dépasse 150 kg/h, la mesure en permanence des émissions d'oxydes d'azote est réalisée;

5° Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore :

Si le flux horaire dépasse 20 kg/h, la mesure en permanence des émissions de chlorure d'hydrogène est réalisée;

7° Composés organiques :

Si le flux horaire de composés organiques à l'exclusion du méthane dépasse 20 kg/h, ou si le flux horaire de composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière dépasse 2 kg/h, la mesure en permanence des émissions de l'ensemble des composés non méthaniques est réalisée.

Dans le cas où le flux horaire de composés visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière dépasse 2 kg/h, des mesures périodiques de chacun des composés présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des composés non méthaniques et les espèces effectivement présentes.

La détermination la plus exhaustive du flux de rejets de COV est établie annuellement de la façon suivante :

- une campagne de mesures annuelle est réalisée sur la coucheuse n° 10, où les rejets sont canalisés via 8 cheminées.
- un facteur d'émission spécifique exprimé en Kg de COV par tonne de latex utilisé est calculé.
- la quantité de COV émise annuellement est le produit de la consommation annuelle de latex par le facteur d'émission spécifique.

8° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux) :

a) Cadmium et mercure.

Si le flux horaire de cadmium et mercure, et de leurs composés particulaires et gazeux, dépasse 20 g/h, une mesure journalière des émissions est réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu;

b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés: si le flux horaire d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés particulaires et gazeux, dépasse 100 g/h, une mesure journalière des émissions est réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu;

c) Antimoine, chrome, cobalt cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium et zinc, et leurs composés :

Si le flux horaire d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, nickel, manganèse, plomb, vanadium et zinc, et de leurs composés particulaires et gazeux, dépasse 500 g/h, une mesure journalière des émissions est réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

18.3 - Conservation des contrôles et autosurveillance

L'ensemble des données prévues au présent titre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 19 : SUIVI DES EMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV)

19.1 - Plan de gestion des solvants

Dans le cas où la **consommation annuelle** de solvants est supérieure à **une tonne**, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant est supérieure à 30 tonnes, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation."

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 20 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 21 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 22 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 23 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacements des points de mesure		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère	Désignation (en limite de propriété)	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 7 h y compris dimanche et jours fériés
Point 1	En bordure du CD704, face à la première maison du lieu-dit « Sous la roche »	57	55
Point 2	En bordure du CD704, entre le Cern et le passage à niveau, à 10 m du pont sur le Cern	52	50
Point 3	Côté gare SNCF dans le prolongement de l'axe du passage entre les bâtiments de la machine à papier 4 et de la trituration	57	55
Point 4	Côté voies SNCF	57	55

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 24 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

24.1 - Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 25 : CONTROLES

Afin de vérifier l'efficacité du traitement des sources de bruit, l'exploitant fait réaliser un contrôle de la situation acoustique en période diurne et nocturne, selon l'échéancier figurant à l'ANNEXE IX :

Les résultats de ces contrôles sont transmis immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

En cas de dépassement, ils sont accompagnés de commentaires, et l'exploitant fait réaliser une **étude acoustique**, par un organisme qualifié, visant à obtenir le respect des valeurs imposées par le présent arrêté. Le cas échéant, cette étude est accompagnée d'un échéancier de travaux qui sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées sur la base d'une étude technico-économique.

En tout état de cause, **l'établissement doit être entièrement conforme au plus tard à la date figurant à l'ANNEXE IX** : concernant les niveaux de bruits réglementaires en limite de propriété et vis-à-vis des valeurs limites d'émissions sonores dans les zones à émergence réglementée (sauf à avoir fourni une étude technico-économique avec échéancier de travaux soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées pour ce qui concerne ces zones à émergence réglementée).

Un nouveau contrôle de la situation acoustique est dans ce cas réalisé, au plus tard le **1^{er} août 2007**.

En outre, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 26 : REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 27 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 28 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 29 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

29.1 - Déchets Industriels Banals

Référence * nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle prévisionnelle produite (en t)	Filières de traitement
20 01 08	Cantine	9	Incinération
20 03 01	DIB incinérables	336	Incinération
15 01 40	Fils de fer	932	Valorisation
15 01 01	Mandrins (< à 1 m)	2120	Valorisation
15 01 03	Déchets de bois (palettes)	281	Valorisation
15 01 02	Films plastiques	29	Valorisation
15 01 02	Conteneurs	59	Valorisation
15 01 01 20 01 01	Papiers / cartons	842	Valorisation
20 01 01	Papiers nettoyage machine	60	Valorisation

20 01 40	Ferrailles	83	Valorisation
03 03 10	Boues de la station de traitement	8857 (tonnage sec)	Epandage agricole (voir TITRE I :Article 9 :)
15 01 01	Mandrins (< à 1 m)	117	Valorisation interne
20 01 01	Papier assaini	700	Valorisation interne
20 03 07	Gravats / PVC / habillage / encombrants	100	Mise en décharge
15 01 05	Macule emballage	313	Mise en décharge

* nomenclature annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

29.2 - Déchets Industriels Spéciaux

Référence * nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle prévisionnelle produite (en t)	Filières de traitement
13 02 05	Huiles usagées	18	Régénération
18 01 03	Déchets infirmerie	0,02	Incinération sans récupération d'énergie
08 03 13	Colorants	11	Valorisation énergétique
07 02 99	Latex	6	Valorisation énergétique
16 05 09	Produits chimiques divers	2,4	Valorisation énergétique
15 02 02	Chiffons souillés (ponctuel)	19	Valorisation énergétique
20 01 21	Tubes fluorescents	0,72	Valorisation
20 01 33	Piles	0,70	Récupération et valorisation
15 01 06	Fûts vides	7,6	Valorisation énergétique
08 04 09	Colle d'emballage	2,16	Valorisation énergétique

* nomenclature annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

ARTICLE 30 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les déchets spéciaux non valorisés sont **caractérisés par une analyse chimique** de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Feront notamment l'objet d'une caractérisation systématique les déchets visés par l'Arrêté Ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux, qui sont déposés en centres de stockage pour D.I.S. après stabilisation.

Si besoin, cette **identification-caractérisation** des déchets est renouvelée au moins tous les 2 ans, afin de **déterminer au mieux la filière d'élimination**.

ARTICLE 31 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

31.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

31.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 32 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

32.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets

- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra annuellement à l'Inspection des Installations Classées un fichier informatique via la déclaration GEREP (*décret 2005-635 du 30 mai 2005 précisé par la circulaire du 1^{er} mars 2006*).

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

32.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 31.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 33 : GENERALITES

33.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie, sauf disposition contraire provenant du PPRI (en particulier il n'y a pas de clôture en bordure de la Vézère). La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

33.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 34 : SECURITE

34.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours si il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 34.4.2 - sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

34.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

La capacité des citernes routières de livraison de propane est limitée à 9 tonnes.

34.3 - Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

34.4 - Sûreté du matériel électrique

34.4.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défaut relevé dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

34.4.2 - L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause. En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

34.4.3 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.
- L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

34.4.4 - Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

34.4.5 - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

34.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 34.1 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

34.6 - "Autorisation de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 34.1 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "autorisation de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

L' "autorisation de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, "l'autorisation de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

34.7 - Formation

Outre, les formations relatives à la prévention des accident majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'intervention interne PII est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

En plus ou dans le cadre des formations figurant dans le système de gestion de la sécurité.

34.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du **Plan d'Intervention Interne** de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

34.9 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 35 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

35.1 - Protection contre la foudre

35.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

35.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive.

Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

35.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 35.1.1 - ci-dessus fait l'objet, **tous les cinq ans**, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

35.1.4 - L'exploitant met en place un système de protection active permettant (appelés ainsi les systèmes de protection contre la foudre) d'assurer les fonctions suivantes :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

35.1.5 - Les pièces justificatives du respect des articles 35.1.1 - , 35.1.2 - , 35.1.3 - et 35.1.4 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

35.2 - Protection contre le risque inondation

Certains équipements du site sont localisés en zone inondable des crues exceptionnelles de la Vézère et sont situés en **zone rouge du PPRI** (plan de prévention du risque inondation) des 2 communes. C'est à dire en secteur exposé à un risque fort d'inondation.

Les impacts de l'établissement sur l'écoulement des eaux de surface sont les suivants :

- une surélévation des niveaux d'écoulement estimée à 0,005 m (0,5 cm) ;
- une augmentation de la vitesse moyenne d'écoulement au droit des aménagements d'environ 9 %. Les vitesses passent de 0,74 m/s à 0,81 m/s ;
- une perte de stockage d'eau liée à la mise hors d'eau des aménagements, d'environ 13.500 m³.

Les impacts sont limités, néanmoins une mesure compensatoire est réalisée afin d'atténuer les incidences des constructions en réalisant une **banquette décaissée** entre la berge et les bassins d'aération et de décantation. L'objet de cette banquette est de « gommer » le léger remblai existant afin d'améliorer les écoulements en lit majeur. Elle mesure 120 m de long sur une largeur de 20 à 35 m, le volume de déblai est de 4.750 m³ environ pour une surface de 2.700 m².

Les stockages de liquides polluants ou dangereux sont aménagés sur des **cuvettes de rétention** de capacités adaptées **prévues pour faire face à la crue centennale** y compris les impacts de l'établissement lui-même sur l'écoulement des eaux de surface décrits ci-dessus.

35.2.1 - Dispositions en cas d'alerte

En cas d'alerte de crue ou en cas d'inondation liée à la **rupture d'un barrage** placé en amont du site, l'exploitant :

- s'assure que les moyens d'information en place sont adaptés afin d'être informé le plus tôt possible d'une alerte ou d'une pré-alerte,
- établit des procédures écrites afin de prendre les mesures de prévention nécessaires pour mettre le site en sécurité, notamment pour réduire au strict minimum tout risque de pollution des eaux par des produits polluants ou dangereux.

35.3 - Protection contre le gel, la neige et les vents

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour qu'en cas de verglas ou de neige, l'état des routes de son site soit maintenu tel que la circulation ne puisse entraîner de risques supplémentaires d'accident liés au trafic des camions transportant des produits polluants ou dangereux.

Il s'assure que le gel ne puisse pas être à l'origine de rupture des canalisations véhiculant des produits chimiques ou de l'eau. S'il y a un risque, il isole les canalisations correspondantes en les mettant hors gel par exemple.

En particulier le réseau incendie est enterré et les rares portions hors sol sont protégées contre le gel. Il en est de même pour le réseau des douches et rince œil placés à proximité des stockages des produits chimiques.

En cas de vent violent l'exploitant prend les mesures adaptées pour mettre son site en sécurité, notamment les stockages en silos.

ARTICLE 36 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

36.1 - Moyens de secours

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

1 – Moyens internes

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

La plupart des bâtiments de production et de stockage sont équipés de systèmes de détection-extinction automatique d'incendie de type sprinkler.

Le site est équipé de :

- Environ 60 robinets d'incendie armés RIA répartis sur le site,
- Environ 577 extincteurs à eau, poudre ou CO₂, en fonction du type de risque,
- 16 bornes incendies,
- une réserve d'eau incendie spécifique de 750 m³,
- le réseau d'eau industrielle,
- une pompe thermique de 340 m³/h alimente les sprinklers, ainsi que la majorité des poteaux incendie. Le réseau sprinklers peut être secouru par un second réseau alimenté par une pompe de 290 m³/h directement connecté sur le réseau d'eau industrielle de l'usine.

2 – Moyens externes

Les secours extérieurs sont composés de :

- les pompiers du Lardin qui peuvent intervenir sur le site en moins de 10 mn,
- de poteaux d'incendie implantés sur la voie publique.

Des accès sont aménagés et répartis sur toute la périphérie de l'usine.

36.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une **fois par an au minimum**, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois tous les trois ans, l'ensemble du personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel sur la plate-forme dédiée à celui-ci.

36.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

36.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

36.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consigné par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

36.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence, ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 37 : ORGANISATION DES SECOURS

37.1 - Plan d'intervention interne

Un Plan d'Intervention Interne P.I.I. inspiré de l'ancien POI, permet de doter le site d'un système d'alerte en cas d'incident. Il permet de prévenir le personnel, sur le site et hors du site, par téléphone portable, téléphone fixe et bipeur.

Ce plan de secours est commun avec l'activité de cogénération exploitée sur le site et faisant l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Une convention particulière entre les 2 exploitants définit une assistance commune et les responsabilités réciproques notamment en cas de pollution par les eaux d'extinction.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'industriel sur la teneur du P.I.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente.

Le plan est transmis au service d'incendie et de secours et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas **3 ans**. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incomptant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du PII.

TITRE VI : SOURCES RADIOACTIVES

ARTICLE 38 : SOURCES RADIOACTIVES

38.1 - Autorisation de détention et d'utilisation

La présente autorisation tient lieu d'autorisation prévue à l'article L 13333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires.

Elle porte sur l'utilisation de **23 sources** scellées, réparties et utilisées selon le tableau suivant :

Source	Fonction	Localisation sur le site	Nature du radioélément	Groupe de radiotoxicité	Activité
1	Jauge de mesure laboratoire	Labo avancé	55 Fe	3	0,74 GBq
2	Jauge de mesure en ligne	Coucheuse 5	85 Kr	4	9,25 GBq
3	Jauge de mesure en ligne	Coucheuse 5	85 Kr	4	9,25 GBq
4	Jauge de mesure en ligne	Coucheuse 5	85 Kr	4	9,25 GBq
5	Jauge de mesure en ligne	Calandre 5	85 Kr	4	9,25 GBq
6	Jauge de mesure en ligne	Machine 6	85 Kr	4	9,25 GBq
7	Jauge de mesure en ligne	Machine 6	85 Kr	4	9,25 GBq
8	Jauge de mesure en ligne	Calandre 7	85 Kr	4	9,25 GBq
9	Jauge de mesure en ligne	Coucheuse 7	85 Kr	4	9,25 GBq
10	Jauge de mesure en ligne	Coucheuse 7	85 Kr	4	9,25 GBq
11	Jauge de mesure en ligne	Coucheuse 7	85 Kr	4	9,25 GBq
12	Jauge de mesure en ligne	Machine 4	85 Kr	4	10,2 GBq
13	Jauge de mesure en ligne	Machine 4	85 Kr	4	10,3 GBq
14	Jauge de mesure en ligne	Machine 8	85 Kr	4	14,8 GBq
15	Jauge de mesure en ligne	Machine 8	85 Kr	4	14,8 GBq
16	Jauge de mesure en ligne	Machine 8	85 Kr	4	14,8 GBq
17	Jauge de mesure en ligne	Machine 8	85 Kr	4	14,8 GBq
18	Jauge de mesure en ligne	Calandre 9	85 Kr	4	14,8 GBq
19	Jauge de mesure en ligne	Machine 10	85 Kr	4	10,2 GBq
20	Jauge de mesure en ligne	Machine 10	85 Kr	4	10,2 GBq
21	Jauge de mesure en ligne	Machine 10	85 Kr	4	10,2 GBq
22	Jauge de mesure en ligne	Machine 10	85 Kr	4	10,2 GBq
23	Jauge de mesure en ligne	Machine 10	85 Kr	4	10,2 GBq

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et, en particulier, à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant, notamment par des organismes agréés,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

38.2 - Détenteur

La personne physique directement responsable de l'activité nucléaire, au sens de l'article L 1333-4 du code de la santé publique, est celle qui est désignée dans le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet, de l'IRSN et de l'inspection des installations classées.

38.3 - Utilisation

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Toute modification des appareils contenant des sources qui conduirait à dégrader la radioprotection des travailleurs, du public ou de l'environnement est interdite. En particulier, l'altération des dispositifs de sécurité ou toute modification compromettant l'efficacité est interdite.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées et l'identification de l'organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'organisme qui l'a réalisée.

Les opérations de chargement et de déchargement des sources dans les appareils sont faites par un organisme spécialisé.

38.4 - Inventaire et traçabilité des sources radioactives

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R 1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R 231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions de la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

Un inventaire des sources radioactives est réalisé périodiquement et au moins une fois par an. Cet inventaire mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire.

38.5 - Règles d'acquisition

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fait établir un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R 1333-47 à R 1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

38.6 - Signalisation

Les récipients contenant les sources portent extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources, en adéquation avec le type de zone défini.

38.7 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle pour le public de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

38.8 - Prise en compte du risque incendie

Aucun feu nu ou point chaud ne peut être maintenu ou apporté à proximité des sources radioactives, même exceptionnellement, qu'elles soient en cours d'utilisation ou entreposées. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les secteurs concernés et sur les portes d'accès.

Dans ces secteurs, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

Il est interdit d'entreposer ou de maintenir à proximité des sources des matières ou matériaux inflammables.

Les parties d'installation dans lesquels sont situées les sources radioactives possèdent leurs propres moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie concernant ou menaçant les substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources, ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

38.9 - Sécurité

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (lui-même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

38.10 - Gestion des événements et incidents

Les dispositions à prendre en cas de perte, détérioration, vol de radioélément artificiel ou d'appareil en contenant ainsi que de tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) sont précisées dans des consignes écrites. Ces événements doivent être signalés impérativement et dans les 24 heures au préfet du département où l'événement s'est produit ainsi

qu'à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'événement, compte tenu de l'analyse de ses causes et circonstances, et les confirme dans un rapport transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci. Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, leur forme physico-chimique, le type et numéro d'identification de la source scellée, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Le plan d'intervention interne PII applicable à l'établissement prend en compte, en fonction des risques associés, les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

38.11 - Contrôles et suivi

Un contrôle des débits d'équivalent de dose au niveau du poste de travail le plus proche et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil, est effectué à la mise en service des installations, puis **au moins 1 fois par an**. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, **tous les 2 ans** à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources détenues et appareils en contenant, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie mettant en œuvre des rayonnements ionisants.

38.12 - Détection des radiations

L'exploitant dispose d'un dispositif portatif permettant la détection d'éventuelles radiations en cas de sinistre.

38.13 - Fin d'utilisation

Les sources usagées ou détériorées sont stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

L'exploitant restitue les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de Monsieur le préfet.

L'exploitant doit être en mesure de justifier les enlèvements des sources sur demande de l'inspection des installations classées.

Au cas où l'entreprise doive se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours l'inspection des installations classées.

Coordonnées utiles

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

Unité d'expertise des sources
IRSN/DRPH/SER - BP 17
92262 Fontenay-aux-roses
Tél. : 01.58.35.95.13

En cas d'incidents, pertes, vols :

Formulaire de déclaration à envoyer à l'IRSN
fax : 01.46.54.50.48

TITRE VII : INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

ARTICLE 39 : DOMAINE D'APPLICATION

Article 1

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (**tours aéro-réfrigérantes, conditionnement d'air**) classées sous la rubrique ICPE n° 2921.

Article 2

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac[s], canalisation[s], pompe[s]...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge. L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent titre.

ARTICLE 40 : PRÉVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE

Article 3

1. Règles d'implantation.

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

2. Accessibilité.

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour. La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

Article 4

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

Article 5

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionnelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 6

1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif, au nettoyage et à la désinfection de l'installation.

- a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionnelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.
- b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.
- c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionnelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionnelles.
- d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionnelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionnelles ;
- les actions menées en application de l'article 9 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

- e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :
 - la méthodologie d'analyse des risques ;
 - les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionnelles ;
 - les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
 - les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...)
 - l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 11.

2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement.

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionnelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionnelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 7 du présent arrêté.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionnelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionnelles.

Article 7

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au paragraphe 3 de l'article 6 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Article 8

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 6. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprecier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionnelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionnelles.

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des Legionella specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons interlaboratoires quand elles existent.

4. Résultats de l'analyse des légionnelles.

Les ensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionnelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

5. Prélèvements et analyses supplémentaires.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionnelles (CNR de Lyon). Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 3 du présent article. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

Article 9

Un logigramme récapitulatif des actions à mener est placé en ANNEXE VIII : au présent arrêté.

1. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.

a) Si les résultats des analyses en légionnelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées. Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ». Ce document dont le modèle est annexé au présent arrêté précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionnelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

- b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 6.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi. L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.
- c) Après remise en service de l'installation, l'exploitation vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.
- Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431.
- Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.
- d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.
- En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.
- e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.
- La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.
- En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :
- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 1.b du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
 - en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 1 a à 1 c du présent article.
- Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu au point 2 de l'article 14 afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, prévue à l'article 6, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan

d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi. L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

3. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 1 et 2, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Article 10

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 8.3, auquel il confiera l'analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionnelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionnelles.

Article 11

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionnelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionnelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Article 13

Au plus tard le 31 décembre 2008 (suivant la circulaire du 8 décembre 2005), puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionnelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 7 du présent arrêté. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionnelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent. Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14

1. Révision de l'analyse de risques.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 6 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 13 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2. Révision de la conception de l'installation.

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

Article 15

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 41 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 16

1. Qualité de l'eau d'appoint.

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.

Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml.

Matières en suspension : < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

2. Consommation.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

TITRE VIII : ANCIENNES DECHARGES

La société Condat a exploité par le passé plusieurs décharges de boues de station d'épuration et de déchets. A ce jour ces décharges ne sont plus utilisées, elles sont revégétalisées et font l'objet des prescriptions ci-après. Ces décharges sont les suivantes :

	Grand bassin de stockage	Décharge des Farges	Alvéoles de stockage
Décharge arrêtée en	1993	1980	1997
Commune	Condat sur Vézère	Les Farges	Condat sur Vézère
Nature des produits stockés	Boues carbonatées	Boues papetières et mâchefers	Boues papetières et boues carbonatées
Quantité stockée estimée	700 000 t	330 000 t	395 500 t
Surface du site	8,11 ha	3,81 ha	6,77 ha
Produits impliqués	Arsenic Hydrocarbures	Cuivre	Bore Baryum Hydrocarbures
Classe ESR *	2	1	2
Incertitude de classe ESR	44 %	45 %	41 %

(*) *classe 1 : site nécessitant des investigations approfondies ;*

classe 2 : site à surveiller ;

classe 3 : site ne nécessitant pas d'autres investigations pour les conditions d'usage et d'environnement pour lesquelles les évaluations ont été réalisées.

Ces 3 décharges doivent être remises dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvenients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 42 : ANCIENNES DECHARGES DES FARGES, DU GRAND BASSIN ET DES ALVEOLES DE STOCKAGE

42.1 - Programme de dépollution, de réhabilitation et de suivi

La société CONDAT est tenue de remettre à M. le Préfet, dans le délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le programme de dépollution, de réhabilitation et de suivi du site des anciennes décharges du Grand bassin et des Alvéoles de stockage sises commune de Condat sur Vézère.

Pour l'ancienne décharge des Farges sise sur la commune des Farges, ce délai est porté à **12 mois** compte tenu du diagnostic approfondi à réaliser.

Le programme de dépollution et de réhabilitation ci-dessus doit comprendre le descriptif technique et financier des opérations ainsi que, le cas échéant, les délais d'exécution.

Le descriptif technique doit préciser notamment les modalités :

- de détermination exacte de l'emprise de la décharge,
- de collecte et de traitement éventuels des eaux et des lixiviats,
- de travaux de stabilisation des digues et de l'ensemble du site après l'aménagement final,
- de la stabilité mécanique à long terme des décharges et l'intégrité de la couverture végétale protégeant du contact direct avec les déchets,
- les conditions de suivi périodique de la stabilité mécanique et de l'intégrité de la couverture végétale,
- le cas échéant des travaux de confortement ou d'aménagement,

- de remodelage et de profilage des terrains de manière à disposer d'une couverture permettant le ruissellement et l'évacuation rapide des eaux de pluie hors du site,
- de mise en place de fossés étanches d'écoulement des eaux de ruissellement en périphérie du site,
- de mise en place éventuelle de bassins de stockage avant rejet dans le milieu naturel,
- d'étanchéification de la surface par la mise en place d'une couverture,
- de fermeture des accès par clôtures efficaces et de signalisation du site,
- de contrôle et de suivi à long terme des mesures effectuées.

Il doit être accompagné de tous les plans et coupes utiles et nécessaires à la bonne compréhension et à la bonne exécution du programme.

42.2 - Reconnaissance approfondie du site des FARGES

En préalable au programme de dépollution, de réhabilitation et de suivi du site des Farges prescrit à l'article précédent, la société CONDAT, est tenue de réaliser un diagnostic approfondi de la décharge qui doit comporter notamment :

- l'identification et la quantification des sources de pollution et des polluants, des prélèvements d'échantillons soumis à analyses sur le matériau brut et selon les tests de lixiviations normalisées NFX 31-210 pourront notamment être réalisés dans ce cadre,
- compte tenu des déchets reconnus (boues papetières, mâchefers), les analyses porteront à la fois sur des produits organiques et les métaux,
- la description hydrogéologique du site et l'identification des milieux de transfert (eau, air, sol et s'il y a lieu, faune, flore ou bâtiments),
- la description des mécanismes de transfert des polluants dans ces milieux,
- l'estimation de l'extension de la pollution dans ces milieux,
- éventuellement, l'évaluation des impacts directs, indirect, voire cumulatifs existants.
- la description des usages non AEP.

Pour caler plus finement ce programme, des analyses de boues papetières, mâchefers et liqueurs noires seront réalisées afin de définir les traceurs chimiques (organiques, minéraux et métaux) à suivre.

A l'issue de ce diagnostic approfondi, un classement de cette ancienne décharge de Farges sera réalisé pour confirmer ou infirmer le classement préétabli.

42.3 - Surveillance des eaux souterraines

La société CONDAT est tenue de mettre en place, dans le délai **de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la surveillance périodique des eaux souterraines des décharges des Farges, du Grand bassin et des Alvéoles de stockage.

42.3.1 - La surveillance des eaux souterraines doit être assurée par :

- la mise en place des piézomètres positionnés selon les conclusions de l'étude hydrogéologie de novembre 2005 n° A39886/A, réalisée par ANTEA pour les décharges du Grand bassin et des Alvéoles de stockage (Voir plan en ANNEXE II :). Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art.
- le prélèvement des eaux souterraines au niveau des sources non pérennes à environ 2 km au sud et sud-est dans la vallée de la Vézère repérées 21/S, S5 et 24/S selon les conclusions de l'étude hydrogéologie de octobre 2005 n° A39316/A, réalisée par ANTEA pour la décharge des Farges - (Voir plan ANNEXE II).

42.3.2 - Entretien et maintenance : les piézomètres doivent être entretenus et maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Les autres piézomètres ayant servi pour les besoins d'études notamment doivent être, soit rebouchés dans les règles de l'art, soit maintenus dans le même état de façon à garantir leur intégrité. Les rapports de bouchage doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées.

42.3.3 - Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés sur les piézomètres et les sources mentionnés à l'article 42.3.1 - (dans la mesure de l'activité de celles-ci).

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur par un laboratoire agréé.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les paramètres à analyser sont, au minimum :

- pH, MES, DCO, DBO₅,
- conductivité, hydrocarbures totaux, chlorures,
- composés organo-halogénés,
- arsenic, cuivre, bore, baryum.

Pour caler plus finement ce programme, des analyses des sources de pollution (boues papetières, mâchefers, liqueurs noires, lixiviats, etc. ...) sont réalisées afin de définir les traceurs chimiques (organiques, minéraux et métaux) les caractérisant.

La liste des paramètres à analyser pourra être modifiée par l'inspecteur des installations classées.

Le niveau dans les piézomètres doit être relevé à chaque campagne.

42.3.4 - Les résultats d'analyses commentés sont reportés sur le tableau joint en ANNEXE VII : . Ce tableau dûment complété est transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses, par l'inspecteur des installations classées.

42.4 - Surveillance des eaux de surface

Les eaux superficielles, les lixiviats et les eaux ruisselant de la surface vers le bas des 3 décharges sont canalisées par des fossés. Les émissaires sont équipés de points de prélèvement. Cet autocontrôle devra être réalisé semestriellement sur les paramètres indiqués à l'article 42.3.3 - .

La liste des paramètres à analyser pourra être modifiée par l'inspecteur des installations classées, notamment selon les résultats des analyses des sources de pollution prévues par ce même article.

Les résultats d'analyses font l'objet des mêmes prescriptions que celles de l'article 42.3.4 - .

42.5 - Cession

Lors de la cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté. Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de M. le Préfet de la Dordogne préalablement à leurs réalisations.

42.6 - Servitudes d'utilité publique

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains d'emprise des 3 anciennes décharges, La société CONDAT est tenue de transmettre à Monsieur le Préfet, en 5 exemplaires, un dossier comprenant en particulier les documents suivants :

- une notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés,
- un plan faisant ressortir le périmètre de réhabilitation défini à l'article 42.2,
- un plan parcellaire faisant ressortir le périmètre concerné ainsi que les parcelles, leur affectation et l'identité de leur propriétaire dans un rayon de 200 mètres de ce périmètre,
- une proposition de règles de servitudes en fonction de la nature des travaux réalisés.

TITRE IX : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

Sans préjudice des dispositions générales des titres précédents, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à certaines activités.

ARTICLE 43 : COUVERTURE DU CERN

L'exploitant est autorisé à exécuter des travaux de couverture en béton armé, à l'intérieur de l'usine, sur une section canalisée du CERN affluent rive droite de La VEZERE.

Cette couverture doit avoir les caractéristiques suivantes :

Largeur variable en fonction du canal	: 9,50 m à 10,90m
Calage sous les poutres du plancher	: 82,15 m (NGF)
Calage au fond du ruisseau	: 76,80 m (NGF)

Afin d'assurer la protection du milieu halieutique (rivière de première catégorie piscicole) un éclairage artificiel respectant les photopériodes doit être installé.

Il doit s'agir de projecteurs étanches (classe III IP58) équipés de lampes intensives (120 W et 24 V) qui doivent être disposés à intervalles réguliers.

L'alimentation est assurée par un circuit de sécurité à très basse tension (allumage automatique par cellule dans la journée).

Des emplacements doivent être réservés pour leur montage et les câbles d'alimentation doivent être noyés dans le béton. L'ensemble de ce matériel doit être conforme à la législation en vigueur.

Le passage couvert doit être régulièrement débarrassé de tous les encombrements pouvant se déposer. Il doit être entretenu et restauré si besoin.

Une attention particulière doit être apportée à l'entretien de la grille de protection de la partie canalisée. Cet ouvrage ne doit pas, même en période de crues, être à l'origine d'une rehausse du niveau amont autre que celle due à sa consistance.

ARTICLE 44 : ATELIER DE CHARGES D'ACCUMULATEUR

Les installations classées pour la protection de l'environnement classées sous la rubrique n° 2925, accumulateurs (ateliers de charge de), sont soumises aux présentes dispositions :

1. Définitions

“Batteries de traction ouvertes, dites non étanches” : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

“Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches” : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

“Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches” : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

“Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches” : accumulateurs servant à l’alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications), mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l’opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

2. Implantation – aménagement

Le présent article s’applique au local où se situe l’installation de charge dès lors qu’il peut survenir dans celui-ci des points d’accumulation d’hydrogène.

2.1. Règles d’implantation

L’ installation doit être implantée à une distance d’au moins 5 m des limites de propriété.

2.2. Comportement au feu des bâtiments

2.2.1. Les locaux abritant l’installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d’un ferme-porte ou d’un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l’extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

2.2.2. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l’évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d’incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d’ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l’installation.

2.5. Accessibilité

Le bâtiment où se situe l’installation doit être accessible pour permettre l’intervention des services d’incendie et de secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d’ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

2.6. Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d’atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l’atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d’extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l’article 1. :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d’éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d’électrolyse, en A

2.7. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail .

2.8. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.9. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l’homme ou susceptibles de créer une pollution de l’eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter

les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

3. Exploitation - entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'installation ne doivent pas avoir un accès libre aux locaux.

4. Risques

4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

4.4. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.8. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.
- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

4.9. Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

A – Localisation du site de l'usine

B – Localisation des tours aéroréfrigérantes

C – Schéma de principe de la fabrication du papier

D - Schéma de principe du couchage

E – Schéma de la station de traitement de l'effluent

F – Localisation des points de rejets et de contrôle

REPERES :

- rejets liquides :
- rejets gazeux :
- emplacement des piézomètres :
- localisation des points de mesures de bruit en limite de propriété :

G – Schéma de déviation et de collecte des eaux incendie

Fig. 2 – Localisation de la papeterie

-A-

■ Principaux bâtiments de l'usine

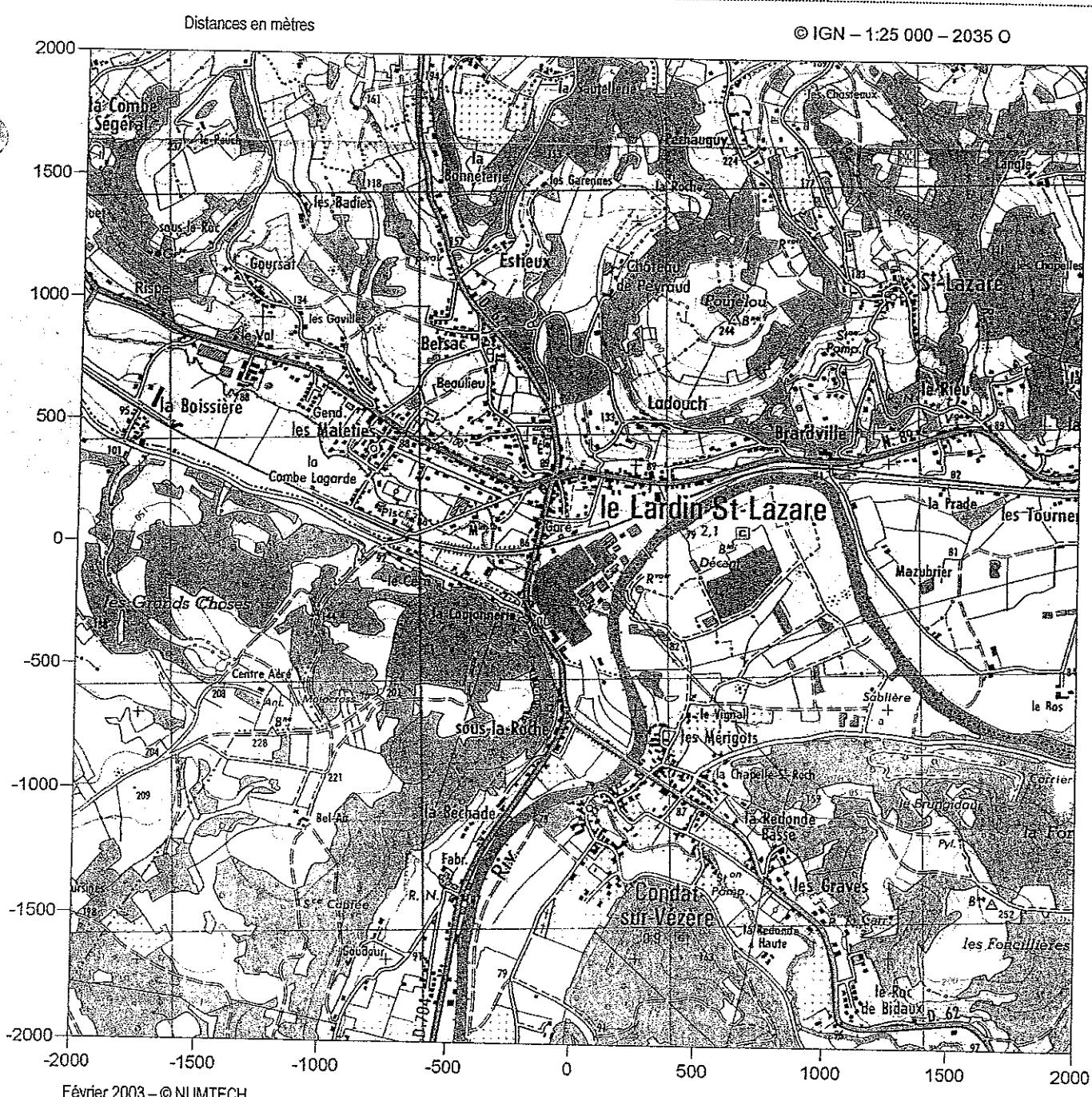
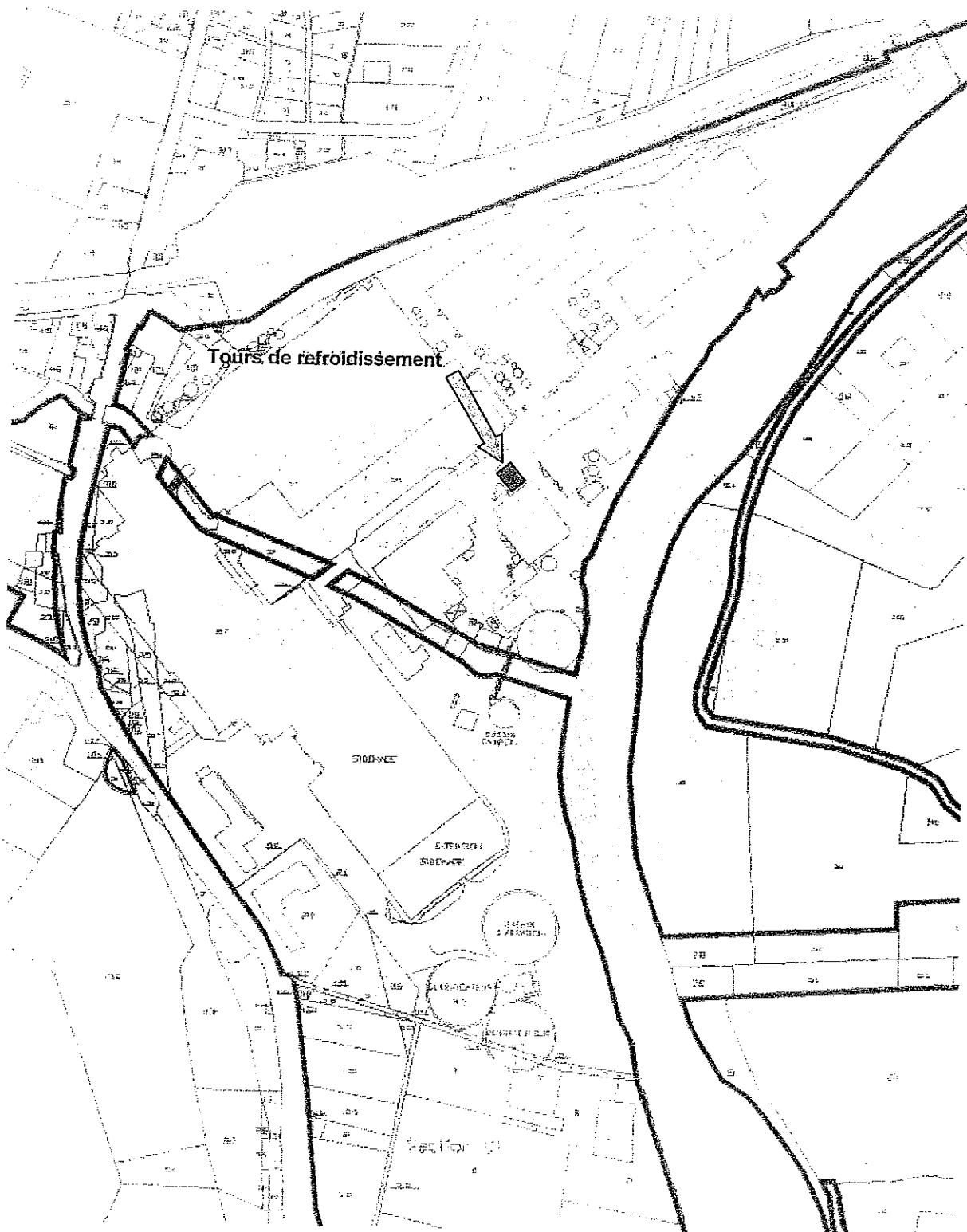
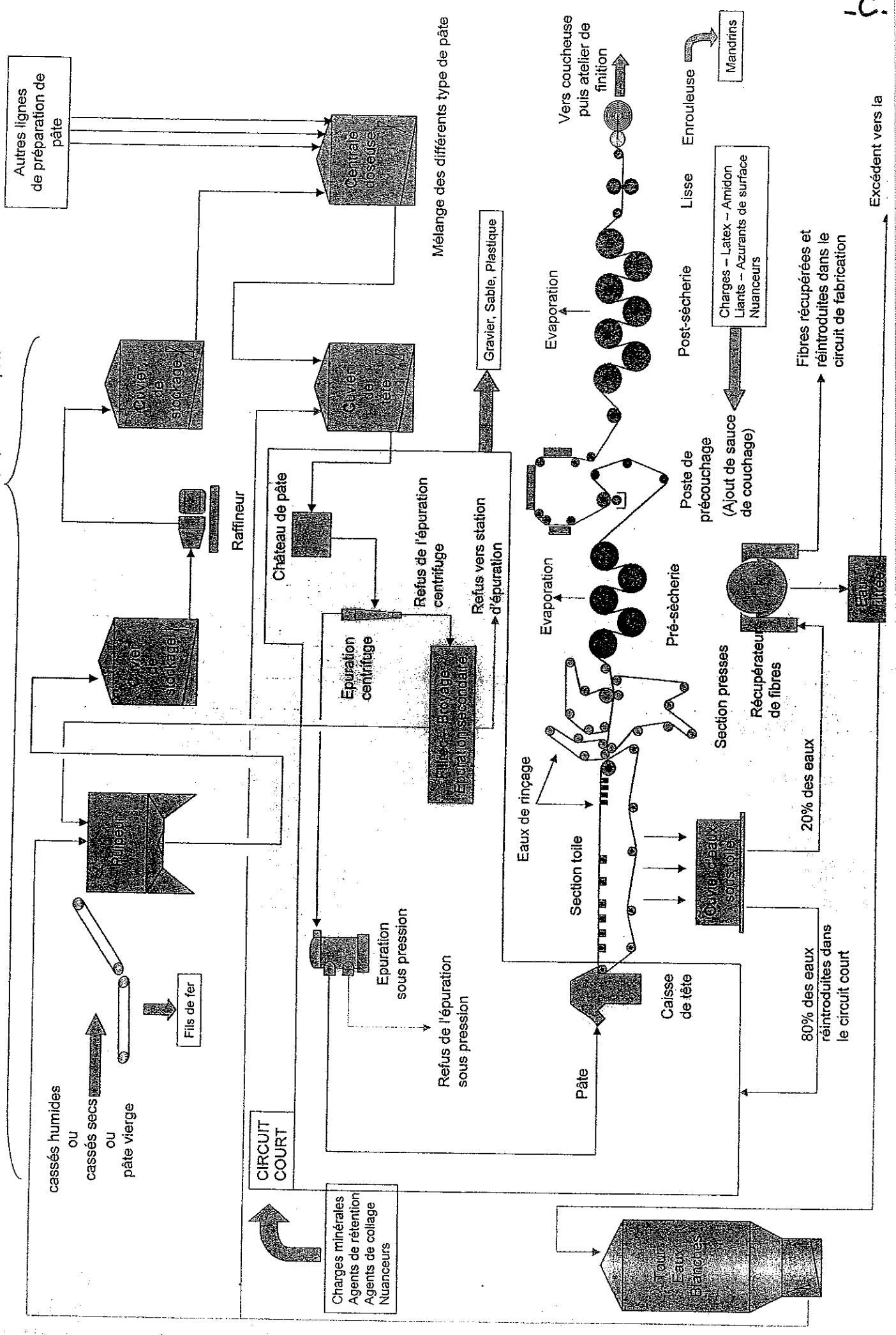


Figure 4-1
Localisation des tours de refroidissement



SCHEMA DE PRINCIPE – FABRICATION DU PAPIER

Exemple de ligne de préparation de pâte



SCHEMA DE PRINCIPE - COUCHAGE

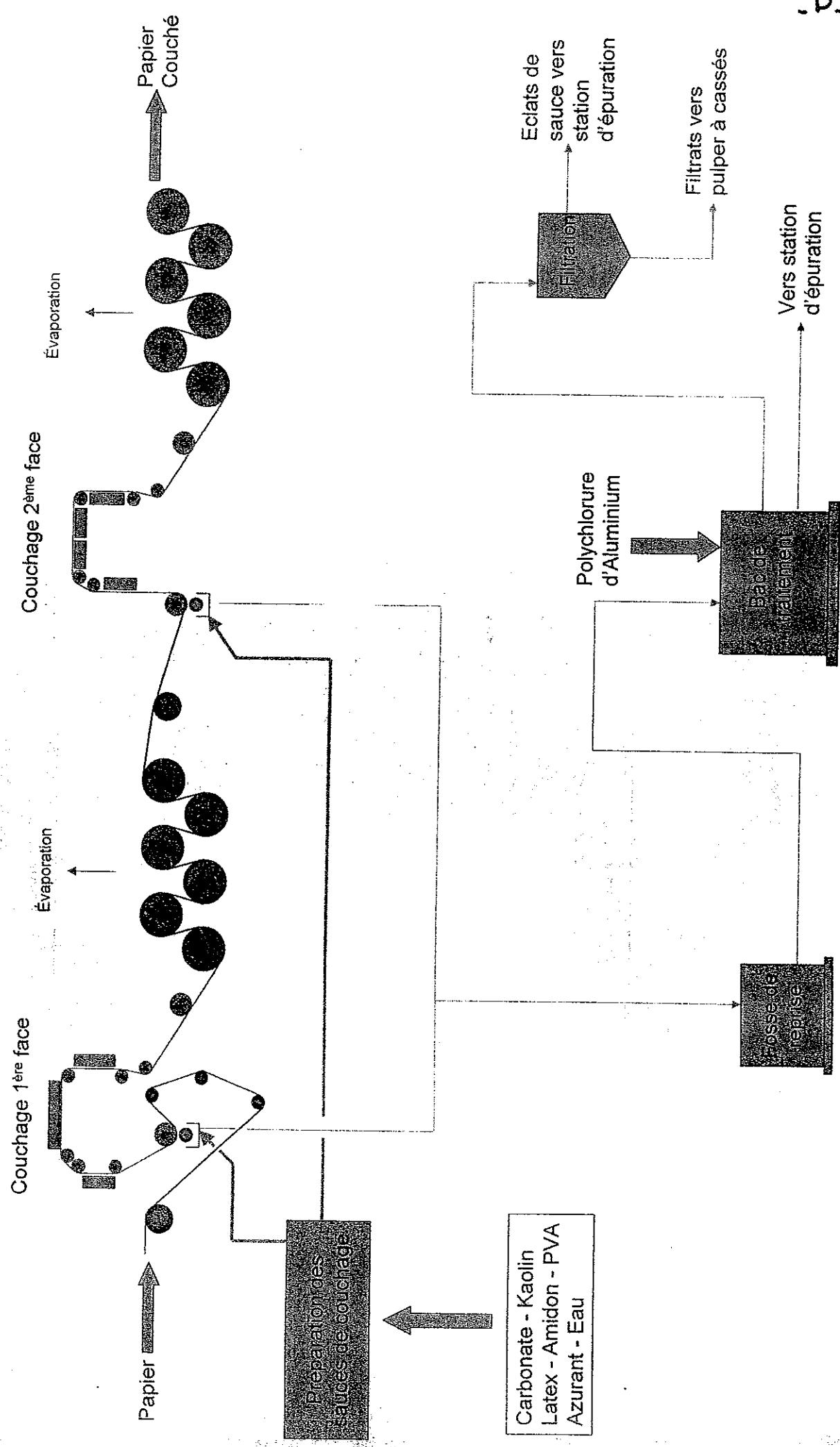
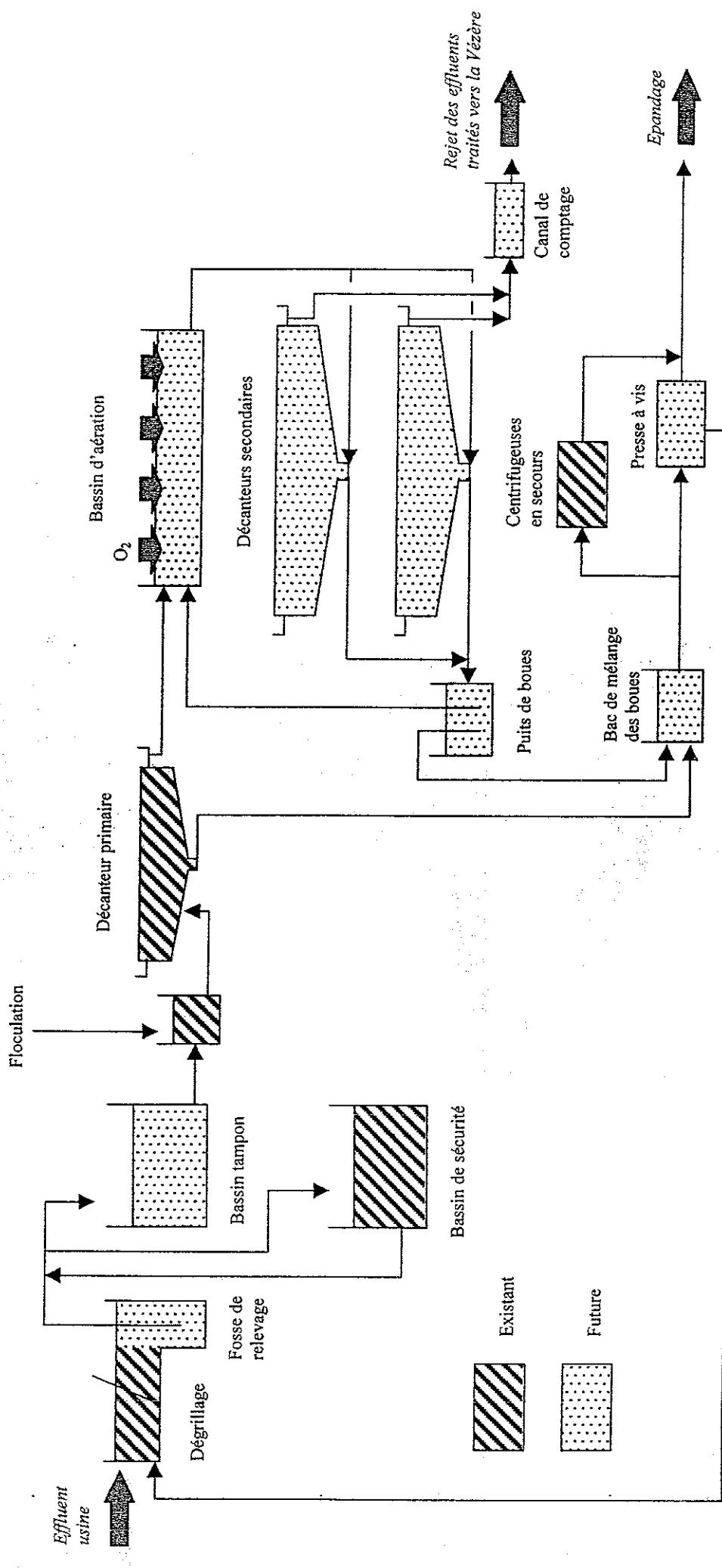


Schéma 2.10.1
Schéma de la station de traitement des effluents à l'issue du projet



CONDAT S.A.

Légende :	
● PU1	: Plézomètre (PU1 à PU5)
▲ B1	: Bruit en limite de propriété (B1 à B4)
◆ RG1	: Rejets gazeux (RG1 à RG2)
E.P.	: Eaux pluviales
E.U.	: Eaux usées

0 50 100m

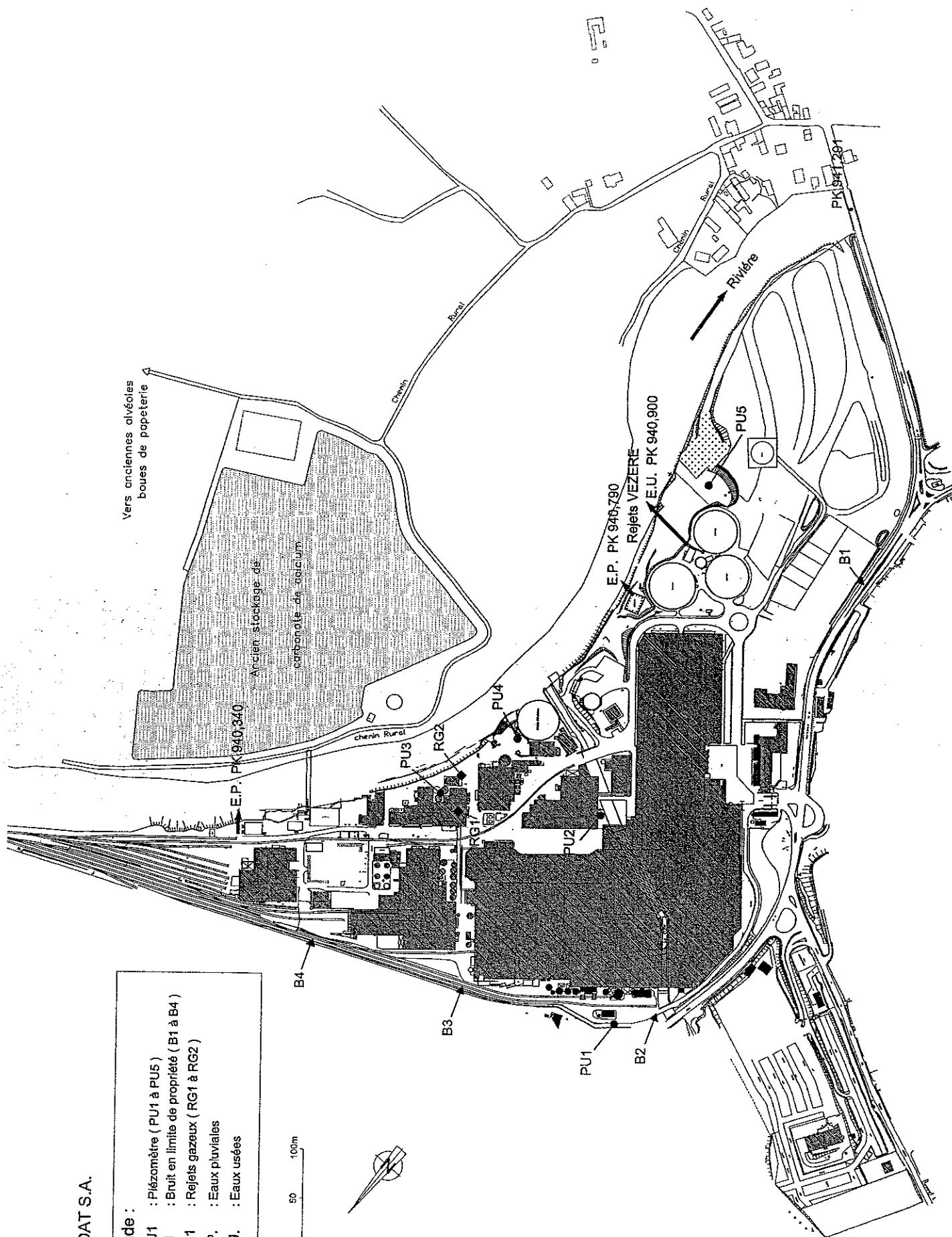
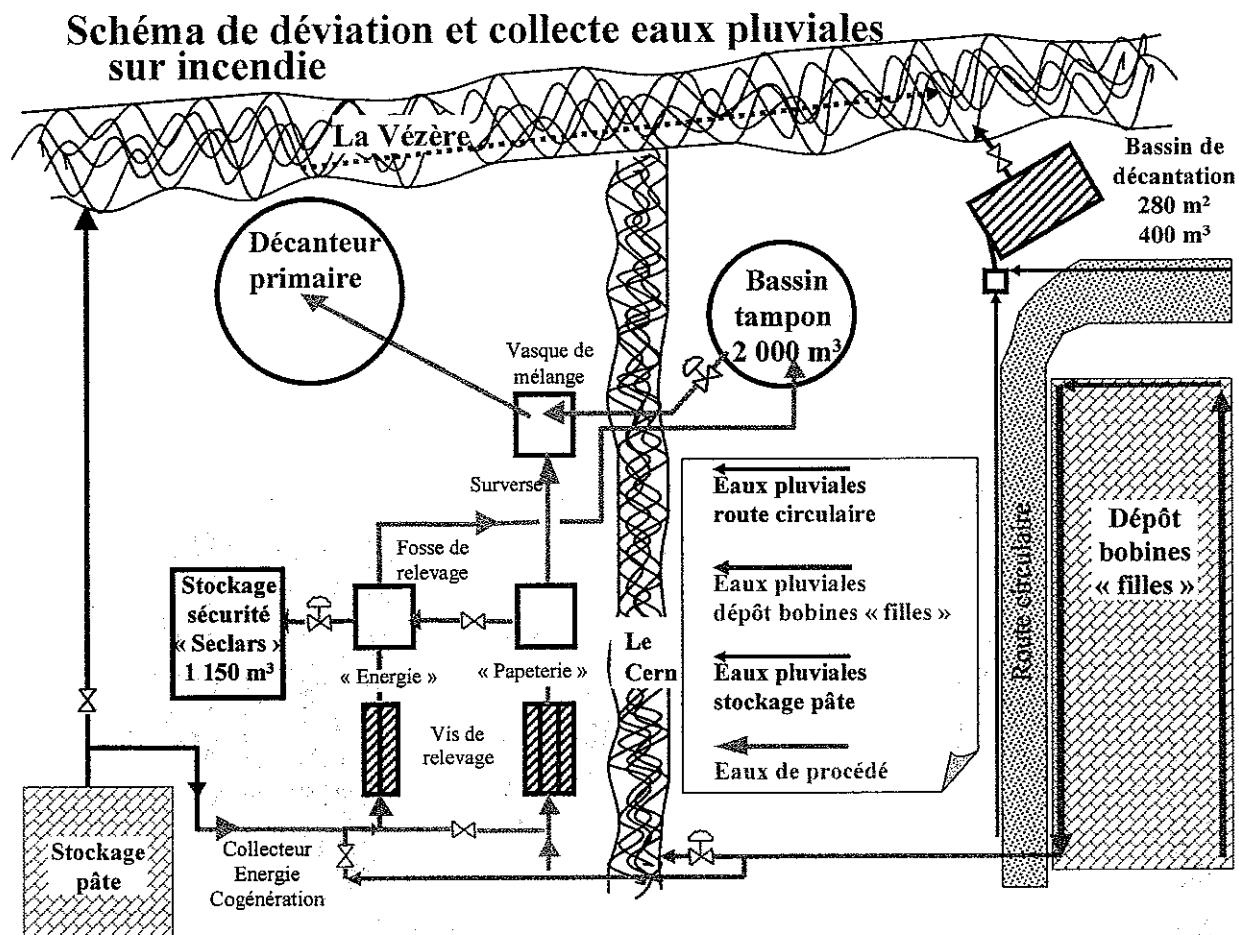


Schéma de déviation et de collecte des eaux incendie



ANNEXE II : LOCALISATION DU SITE ET DES ANCIENNES DECHARGES

A – Implantation des décharges.

B – Localisation des piézomètres des anciennes décharges en rives gauche de la Vézère (rapport ANTEA n° A39886/A de novembre 2005).

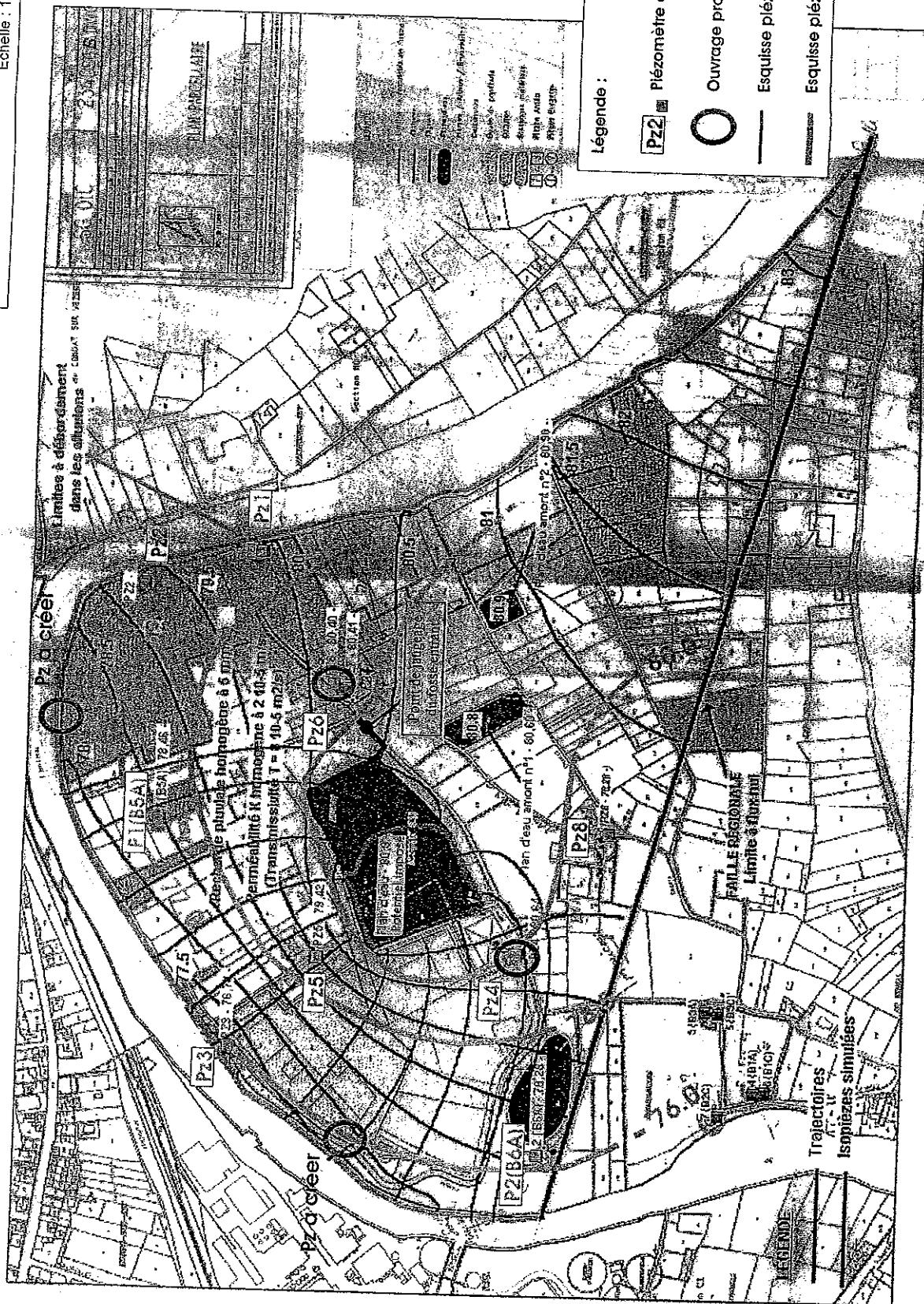
C – Localisation des sources non pérennes à environ 2 km au sud et sud-est dans la vallée de la Vézère repérées 21/S, S5 et 24/S (rapport ANTEA n° A39316/A de octobre 2005).

- A -

MPLANTATION DES DECHARGES

Figure 7
Localisation des piézomètres existants et à créer
proposée pour le suivi de la qualité des eaux souterraines

Echelle : 1/25.000



USINE DE CONDAT LE LARDIN
Ancienne décharge des Farges - Etude hydrogéologique en vue de la
réalisation de piézomètres

-C-

Figure 9
Localisation des sources et implantation
du piézomètre de surveillance

Echelle : 1/50.000



Légende :

● 22/S Source et son numéro d'indice national

(Oval) Proposition d'implantation des piézomètres de surveillance



ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement, - liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux, - registre de consommation d'eau, - registre de suivi des installations de traitement
- convention de rejets (en cas de rejet dans STEP), - réseau de surveillance de piézomètres

3) Air

- registre de contrôle des installations, - plan de gestion des solvants

4) Déchets

- registre d'épandage, - registre de suivi des déchets

5) Risques

- PII, - consignes générales de sécurité, - registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle	Dès réalisation / observations
1) EAU					
- autosurveillance des rejets	X				
- calage./organisme agréé			X		
- surveillance des eaux de surface amont/aval points de rejets	X				
- prélèvements de sédiments				X	
- suivi et analyse des eaux souterraines usine et anciennes décharges			X		
2) AIR					
- autosurveillance des rejets	X				
- calage/organisme agréé				X	
- plan de gestion des solvants				X	Si concerné
3) DECHETS					
- déclaration d'élim. déchets spéciaux				X	GEREP
- rapport annuel d'épandage et bilan d'épandage				X	
4) BRUIT					
- campagne de mesure					6 mois, puis tous les 3 ans
5) RISQUES					
- Recensement zones atm. explosives					Tous les 3 ans
- Contrôle de l'état des dispositifs de protection contre la foudre					Tous les 5 ans
- PII					Tous les 3 ans
6) AUTRES					
- bilan annuel des rejets				X	Selon l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.
- bilan décennal de fonctionnement					31/12/2015, puis tous les 10 ans
- récolelement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral					Sous un an à compter de la notification du présent arrêté
- Bilan des résultats des analyses en légionnelles				X	

ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société CONDAT
FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Prélèvements d'eau (TITRE I :2.4 -)	Journalier		
Rejets d'eau sortie station (TITRE I :Article 11 :) débit – PH – t° – caractéristiques chimiques	De continu à semestriel	Semestriel	
Rejets eaux pluviales (TITRE I :Article 11 :)	Semestriel	Semestriel	
Effets sur l'environnement (TITRE I :Article 12 : Eaux de surface Sédiments Eaux souterraines (5 piézos usine TITRE I :12.2.3 - ; et anciennes décharges (TITRE VIII :42.3.3. -)	Mensuel 2 fois / an	Annuel	
Rejets atmosphériques (TITRE II :17.5 -) et (TITRE II :18.2 -)	Continu ou annuel	Annuel	
Bruit (TITRE III :Article 25 :)		3 mois puis tous les 3 ans	
Sources radioactives (TITRE VI :38.11 -) Document de synthèse	A la mise en service puis 1 fois par an Tous les 2 ans		
Prévention du risque légionellose (TITRE VII :Article 40 :) Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt..... Analyses des Légionella..... Contrôle des installations..... Révision analyse des risques.....	Tous les ans Tous les ans	Mensuelle Tous les 2 ans	Voir article 40 – 6 Voir article 40 – 8 Voir article 40 – 13 Voir article 40 - 14

ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

Etablissement :
Identification du rejet (1) :

Autosurveillance des rejets d'eau ou résultats de calage par organisme agréé

Année :

Arrêté préfectoral n°.....

Mois :

du

/...../.....

Paramètre	Débit	Prod	PH	DCO	DB05	MES	Paramètre N	Paramètre N+1	Observations
Fréquence	m3/j/j		mg/l	kg/j	mg/l	Kg/j	kg/j	
Unité									
Norme AP									
date 1									
date 2									
date 3									
date 4									
date 5									
date 6									
date 7									
date 8									
date 9									
date 10									
date 11									
date 12									
date 13									
date 14									
date 15									
date 16									
.....									
.....									
date 30									
date 31									
TOTAL									
MOYENNE									

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser - à la DIRE

ANNEXE VI : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX

Autosurveillance des rejets atmosphériques (ou résultat de calage par un organisme agréé)

Etablissement :
Identification point de rejet (1) :

Paramètre Fréquence	Durée fonce.	T° de fonce.	Débit de rejet	Paramètre A			Paramètre C	Observations			
				Unité	h.min	°C	Nm3/h	%O2	mg/m3	mg/m3	
Norme AP											
date 1											
date 2											
date 3											
date 4											
date 5											
date 6											
date 7											
date 8											
date 9											
date 10											
date 11											
date 12											
date 13											
date 14											
.....											
.....											
date 30											
date 31											
TOTAL kg/t											
Moyenne mensuelle											

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser : - à la DRIRE

ANNEXE VII : AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Usine et anciennes décharges

Autosurveillances des eaux souterraines (ou résultat de calage par un organisme agréé)

Etablissement :
Arrêté préfectoral (n° et date) :

Nombre de piézomètre :

Année : Mois : Date du prélèvement :

Les unités sont exprimées en µg/l sauf indication contraire (par ex. mg/l)

Nom du Piézo Paramètre	Unité	Pz1	Pz2	Pz3	Pz4	Pz5	VCI usage sensible *	VCI usage non sensible *	Evolution sur 3 ans Augmentation / Diminution / Stable
Paramètre 1									
Paramètre 2									
Paramètre 3									
Paramètre 4									
Paramètre 5									

* voir valeur guides ci-jointes

Observations de l'exploitant :

Nom du responsable : Signature :
Date :

Déclaration à adresser : - à la DRIRE

Valeurs guides de pollution des eaux souterraines extraites du Guide des sites (potentiellement pollués) -
Version 2 09/12/2002

Les unités sont exprimées en µg/l, sauf indication contraire (mg/l)

1^{ère} colonne : usage sensible de la nappe

2^{ème} colonne : usage non sensible de la nappe

METAUX ET ASSIMILES		
Aluminium total, Al	200 (21)	1 mg/l
Antimoine, Sb	5 (17)	25
Arsenic, As	10 (17)	100 (22)
Baryum, Ba	700 (17)	2 mg/l
Beryllium, Be	(6)	(6)
Cadmium, Cd	5 (17)	25
Chrome total, Cr	50 (17)	250
Cobalt, Co	(6)	(6)
Cuivre, Cu	2 mg/l (17)	4 mg/l
Manganèse, Mn	50 (21)	250
Mercure, Hg	1 (17)	5
Molybdène, Mo	70 (18)	350
Nickel, Ni	20 (17)	100
Plomb, Pb	25 (17)	125
Sélénium, Se	10 (17)	50
Thallium, Tl	(6)	(6)
Vanadium, V	(6)	(6)
Zinc, Zn	3 mg/l (18)	6 mg/l

PRINCIPAUX IONS		
Ammonium, NH ₄ ⁺	100 (17)	4 mg/l (22)
Chlorure, Cl ⁻	250 mg/l (21)	500 mg/l
Cyanures totaux, (CN) _x ⁻	50 (17)	250
Fluorure, F ⁻	1,5 mg/l (17)	3 mg/l
Nitrate, NO ₃ ⁻	50 mg/l (17)	100 mg/l
Nitrite, NO ₂ ⁻	500 (17)	2,5 mg/l
Sulfate, SO ₄ ²⁻	250 mg/l (21)	500 mg/l

DIVERS		
Acrylamide	0,1 (17)	0,5
Oxyde de tributylétain	2 (18)	10
Hydrocarbures totaux	10 (27) (29)	1 mg/l (28) (29)

HYDROCARBURES AROMATIQUES		
Benzène	1 (17)	5
Ethylbenzène	300 (18)	1,5 mg/l
Styrene	20 (18)	100
Toluène	700 (18)	3,5 mg/l
Xylènes totaux	500 (18)	2,5 mg/l

HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES		
Anthracène	(6)	(6)
Beno(a)anthracène	(6)	(6)
Beno(k)fluoranthène	(6)	(6)
Chrysène	(6)	(6)
Beno(a)pyrène	0,01 (17)	0,05
Fluoranthène	(6)	(6)
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	(6)	(6)
Naphthalène	(6)	(6)
HAP totaux (7)	0,1 (17)(23)	1 (25)

HYDROCARBURES MONOAROMATIQUES HALOGENES		
Monochlorobenzène	300 (18)	1,5 mg/l
1,2-Dichlorobenzène	1 mg/l (18)	5 mg/l
1,3-Dichlorobenzène	(6)	(6)
1,4-Dichlorobenzène	300 (18)	1,5 mg/l
1,2,4-Trichlorobenzène	20 (18)(24)	100(24)
Hexachlorobenzène	1 (18)	5

HYDROCARBURES POLYAROMATIQUES HALOGENES

Chloronaphtalène	(6)	(6)
PCDD / PCDF	(6)	(6)
PCB	(6)	(6)
Arochlor 1016	(6)	(6)
Arochlor 1254	(6)	(6)

HYDROCARBURES ALIPHATIQUES HALOGENES

Hexachlorbutadiène	0,6 (18)	3
1,2-Dichloropropane	40(19)	200
1,3-Dichloropropène	20 (18)	100
1,1,1-Trichloroéthane	2 mg/l (18)	10 mg/l
1,2-Dichloroéthane	3 (17)	15
Tétrachlorométhane	2 (18)	10
Bromoforme	100 (20)	500 (20)
Chloroforme	100 (20)	500 (20)
Total Trihalométhanes	100 (20)	500
Dichlorométhane	20 (18)	100
Tétrachloroéthylène	10 (17)(26)	50 (26)
Trichloroéthylène	10 (17)(26)	50 (26)
1,1-Dichloroéthylène	30 (18)	150
1,2-Dichloroéthylène (cis)	50 (18)	250
Chlorure de vinyle	0,5 (17)	2,5

PHÉNOLS et CHLOROPHENOLS

Phénol	(6)	(6)
Catéchol	(6)	(6)
Résorcinol	(6)	(6)
Hydroquinone	(6)	(6)
Pentachlorophénol	9 (18)	45
2,4,6-Trichlorophénol	200 (18)	1 mg/l
Chlorophénols totaux	(6)	(6)
Crésols totaux	(6)	(6)

PHTALATES

Phtalates totaux	(6)	(6)
Di(2-éthylhexyl)phtalate	8 (18)	40

PESTICIDES

Aldrine	0,03 (17)	2 (22)
Atrazine	0,1 (17)	2 (22)
Carbaryl	0,1 (17)	2 (22)
Carbofuran	0,1 (17)	2 (22)
DDD,DDE,DDT total	0,1 (17)	2 (22)
Dieldrine	0,03 (17)	2 (22)
"Drines" totaux	0,1 (17)	2 (22)
HCH totaux	0,1 (17)	2 (22)
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	0,03 (17)	2 (22)
Lindane	0,1 (17)	2 (22)
Manèbe	0,1 (17)	2 (22)
Autres pesticides, par substance	0,1 (17)	2 (22)

Commentaires relatifs aux tableaux

Les unités, pour les concentrations sont exprimées :

- pour les eaux en µg/l, sauf indication contraire (ex : mg/l),
- pour les sols en mg/kg matière sèche-

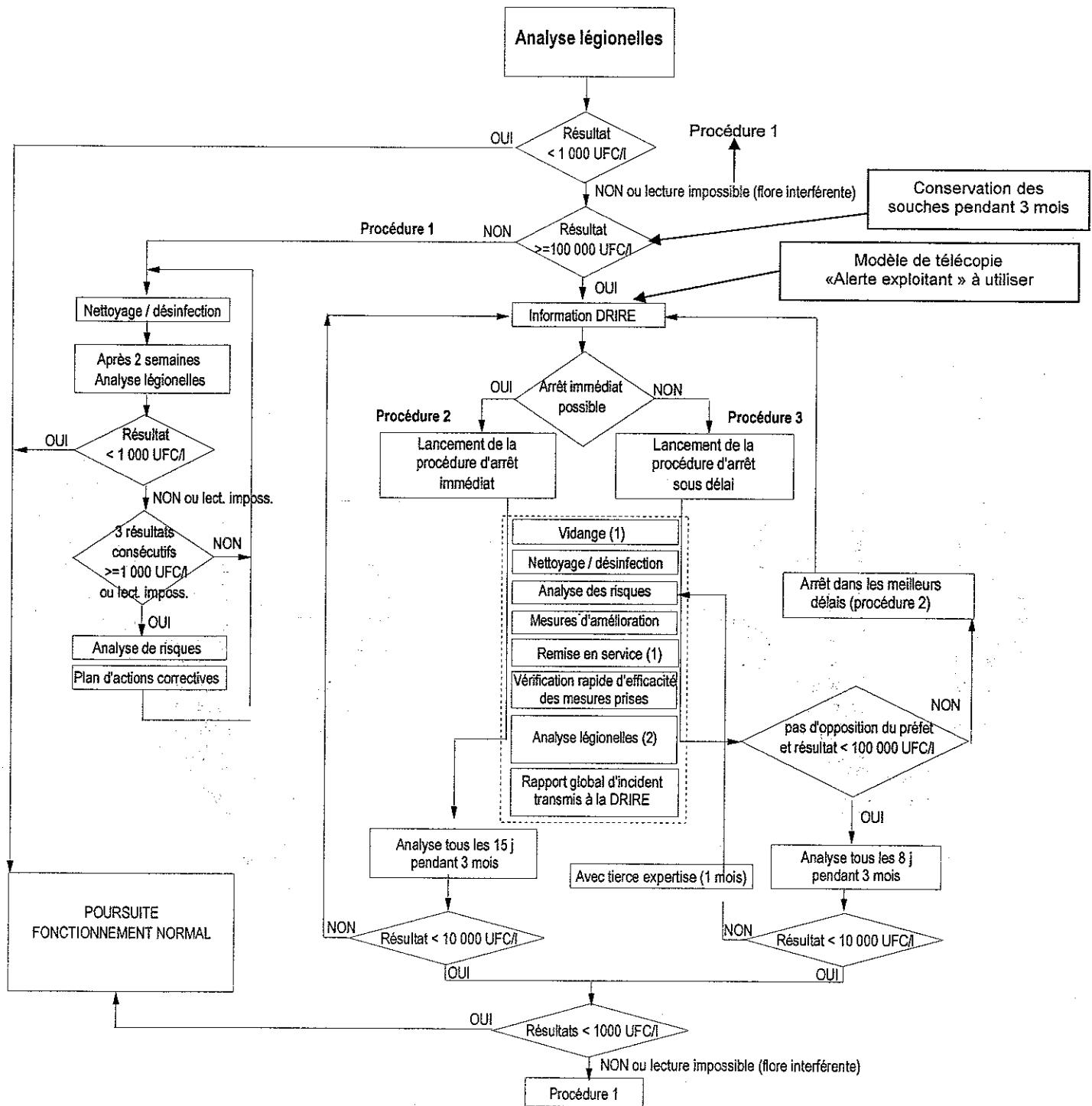
- (1) Valeurs françaises
- (2) Valeurs allemandes réglementaires
- (3) Valeurs allemandes en projet "Berechnung zur Prüfwerten zur Bewertung von Altlasten - Bundesanzeiger Nr. 161a vom 28 August 1999"
- (4) Valeurs hollandaises 1994
- (5) Valeurs hollandaises 1998
- (6) Valeur à déterminer, si la substance peut être présente dans le sol ou dans les eaux.
Se référer à la méthode mise au point par l'INERIS (www.ineris.fr ou www.fasp.info)
- (7) Milieu eau. Pour les sols, utiliser les valeurs par substance (voir anthracène, benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, chrysène, fluoranthène, indéno(1,2,3,c,d)pyrène, naphtalène).
- (8) Valeurs pour pH > 7 ou Eh > -250 mV.
- (9) Pour les sols, utiliser les valeurs par substance.
- (10) Analyses à comparer en référence à l'Arochlor (1016 ou 1254) de composition la plus proche de celle des congénères à caractériser :

Substances	France Arochlor 1016	France Arochlor 1254
MonoCB	x	
DiCB	x	
2,4,4'-TriCB	x	x
2,2',5,5'-TétraCB	x	x
2,2',4,5,5'-PentaCB	x	x
2,3',4,4',5-PentaCB		x
2,2',3,4,4',5-HexaCB		x
2,2',3,4,4',5-HexaCB		x
2,2',4,4',5,5'-HexaCB		x
2,2',3,4,4',5,5'-HeptaCB		x

- (11) LQ = Limite de quantification
- (12) Si la contamination est due à un seul composé de la famille des chlorophénols, la valeur lui est appliquée
- (13) Valeur applicable à la somme des phtalates présents
- (14) Lorsque la contamination est due à des mélanges (essence, fioul,), il convient de déterminer également les teneurs en hydrocarbures aromatiques et HAP
- (15) Valeur allemande s'appliquant à la somme des isomères α, β, γ
- (16) Valeur hollandaise s'appliquant à la somme des isomères α, β, γ, δ
- (17) Décret du 20 décembre 2001, annexe I-1
- (18) Valeurs guides OMS, annexe 2 (1994)
- (19) Valeurs guides OMS, annexe 2 (1998)
- (20) Valeur s'appliquant également à la somme des trihalométhanes. Par Total Trihalométhanes (THM) on entend la somme de chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane
- (21) Décret du 20 décembre 2001, annexe I-2
- (22) Décret du 20 décembre 2001, annexe III
- (23) Valeur pour la somme des 4 substances : benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)perylène, indéno(1,2,3-cd)pyrène (décret du 20 décembre 2001, annexe I-1)
- (24) Somme des trichlorobenzènes, selon (18)
- (25) Valeur pour la somme des 6 substances : benzo(3,4)fluoranthène, benzo(11,12)fluoranthène, benzo(1,12)perylène, benzo(3,4)pyrène, fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène (décret du 20 décembre 2001, annexe III)
- (26) Somme des concentrations en trichloroéthylène et tétrachloroéthylène, selon (20)
- (27) Décret du 3 janvier 1989, annexe 1-1
- (28) Décret du 3 janvier 1989, annexe 3
- (29) Hydrocarbures dissous ou émulsionnés après extraction au tétrachlorure de carbone, selon (27) ou (28)

ANNEXE VIII : LOGIGRAMME des actions à mener par les exploitants de TAR

Sur dépassement des seuils de concentration en Légionnelles - Selon la norme NFT 90-431



Remarques / procédures d'arrêt

- (1) S'applique pleinement et immédiatement dans le cas de la P 2. En P3, vidange, nettoyage, et désinfection sont réalisés moins parfaitement et/ou rapidement, dans le cas où l'exploitant veut éviter de s'arrêter totalement.
- (2) Analyse sous 48 h de la remise en service. Pour P3, possibilité d'analyse avant arrêt offerte à l'exploitant s'il souhaite revenir à une marche normale sans arrêt, mais cela ne le dispense pas de l'analyse de risques, du rapport d'incident et le conduit à une tierce expertise.

**URGENT & IMPORTANT - TOUR AEROREFRIGERANTE
DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITES FORMANT COLONIES
PAR LITRE D'EAU**

Coordonnées de l'exploitant
(responsable signataire):

Tél.
FAX :
courriel :

Coordonnées de l'installation :

Nom du circuit :

Type de circuit Fermé/non fermé

Nom de la TAR :

Puissance : Kw

Concentration en légionnelles mesurée * :

Legionella sp

UFC/l

dont Legionella
pneumophila

UFC/l

* Norme NF T 90-341

Date du prélèvement :

Date d'analyse :

Coordonnées du laboratoire :

Actions engagées ou programmées et dates de réalisation :

Nom du rédacteur :

Qualité :

Date :

Signature :

Faxer à DRIRE
Subdivision de la Dordogne

FAX : 05 53 02 65 89

ANNEXE IX : ECHEANCIER DES REALISATIONS

Société CONDAT

à Le Lardin Saint Lazare

OBJET	DATE à compter de la notification du présent arrêté
Arrêté préfectoral :	
Récolelement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral (article 3).....	1 an
Bilan annuel des rejets (article 4).....	tous les ans
Bilan décennal de fonctionnement (article 5).....	Au plus tard 31 décembre 2016, puis tous les 10 ans
Prescriptions techniques annexées :	
▶ Etanchéité des aires de chargement et de déchargement (TITRE I :4.4.3 -)	
- Récolelement et échéancier de travaux pour mise en conformité.....	6 mois
- Date limite de réalisation des travaux.....	31/12/07
▶ Bruits	
Contrôle de la situation acoustique (TITRE III :Article 25 :).....	6 mois, puis tous les 3 ans au maximum
L'établissement doit être entièrement conforme concernant les niveaux de bruits réglementaires en limite de propriété et vis-à-vis des valeurs limites d'émissions sonores dans les zones à émergence réglementée (sauf à avoir fourni une étude technico-économique avec échéancier de travaux soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées pour ce qui concerne ces zones à émergence réglementée).....	Au plus tard le 30 juin 2007
Nouveau contrôle de la situation acoustique.....	1 ^{er} août 2007
▶ Déchets	
Identification-caractérisation des déchets, afin de déterminer au mieux la filière d'élimination (TITRE IV :Article 30 :)	Sous 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 2 ans
▶ Plan d'intervention interne (TITRE V :37.1 -)	
Mise à jour.....	< 3 ans
Test de PII.....	< 3 ans
▶ Anciennes décharges	
Programme de réhabilitation (TITRE VIII :42.1 -)	6 mois, sauf Les Farges (12 mois)
Surveillance eaux souterraines (TITRE VIII :42.3 -)	4 mois

ANNEXE X : DISTANCES ET DELAIS MINIMA DE REALISATION DES EPANDAGES

(TITRE I :9.2 -)

Nature des activités à protéger	1- Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau.	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7% 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade	200 mètres	
Site d'aquaculture (piscicultures et zones conchyliologiques)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants
	2 - Délai minimum	
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terreins affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terreins destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas

ANNEXE XI : SEUILS EN ELEMENTS-TRACES METALLIQUES ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES

(TITRE I :9.3 -) ; (TITRE I :9.5 -) ; (TITRE I :9.11 -) ; (TITRE I :9.12 -)

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000	6

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

Composés-traces	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)		
		Cas général	Epandage sur pâtures	Cas général
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28,52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

Eléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâtures ou les sols de pH inférieurs à 6

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium *	0,12
Zinc	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4

* Pour le pâturage uniquement

ANNEXE XII : ELEMENTS DE CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES EFFLUENTS OU DECHETS ET DES SOLS

(TITRE I :9.3 -) ; (TITRE I :9.8 -) ; (TITRE I :9.11 -)

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets :
 - matière sèche (%) ; matière organique (en %) ;
 - pH ;
 - azote global ; azote ammoniacal (en NH_4) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore total (en P_2O_5) ; potassium total (en K_2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn, et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.
2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :
 - granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

ANNEXE XIII : SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	1
2.1 - Dispositions générales.....	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau	1
2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau	1
2.4 - Relevé des prélèvements d'eau.....	1
2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	1
ARTICLE 3 : CONSOMMATION D'EAU ET REDUCTION	2
3.1 - Consommation d'eau.....	2
3.2 - Réduction de la consommation d'eau.....	2
ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	2
4.1 - Dispositions générales.....	2
4.2 - Canalisations de transport de fluides	2
4.3 - Réservoirs.....	2
4.4 - Capacité de rétention.....	3
ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS	3
5.1 - Réseaux de collecte.....	4
5.2 - Eaux pluviales souillées.....	4
5.3 - Eaux polluées accidentellement.....	4
ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	4
6.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs déshuileurs ...)	5
6.2 - Entretien et suivi des installations de traitement	5
ARTICLE 7 : DÉFINITION DES REJETS	5
7.1 - Identification des effluents	5
7.2 - Dilution des effluents	6
7.3 - Rejet en nappe	6
7.4 - Caractéristiques générales des rejets	6
7.5 - Localisation des points de rejet	6
ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS	7
8.1 - Eaux exclusivement pluviales	7
8.2 - Eaux de refroidissement	7
8.3 - Eaux domestiques	7
8.4 - Eaux usées - eaux résiduaires	7
ARTICLE 9 : EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION	8
9.1 - Généralités.....	9
9.2 - Périodes et zones d'épandage.....	9
9.3 - Etude préalable à l'épandage	9
9.4 - Filière alternative	10
9.5 - Composition des boues	10
9.6 - Dose d'apport	10
9.7 - Ouvrages de stockage	11
9.8 - Programme prévisionnel d'épandage	11
9.9 - Cahier d'épandage	12
9.10 - Bilan annuel	12
9.11 - Analyses des boues	13
9.12 - Méthodes d'échantillonnage	13
ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET	13
10.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet	14
10.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements	14
10.3 - Equipement du point de rejet sortie station	14
ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES REJETS	14
11.1 - Autosurveillance	14
11.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance	14
11.3 - Calage de l'autosurveillance	16
11.4 - Conservation des enregistrements	16
ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	16

12.1 - Surveillance des eaux de surface	16
12.2 - Surveillance des eaux souterraines	17
12.3 - Surveillance des sols	18
ARTICLE 13 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	18
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	20
ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GENERALES	20
14.1 - Odeurs	20
14.2 - Voies de circulation	20
14.3 - Stockages	20
ARTICLE 15 : CONDITIONS DE REJET	21
ARTICLE 16 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES	21
16.1 - Obligation de traitement	21
16.2 - Conception des installations de traitement	21
16.3 - Entretien et suivi des installations de traitement	21
ARTICLE 17 : GENERATEURS THERMIQUES	22
17.1 - Constitution du parc des générateurs et combustibles utilisés	22
17.2 - Cheminées	22
17.3 - Valeurs limites d'émission – VLE	23
17.4 - Gaz à effet de serre	24
17.5 - Surveillance des rejets atmosphériques	24
ARTICLE 18 : AUTRES REJETS A L'ATMOSPHERE	25
18.1 - Valeurs limites des rejets atmosphériques	26
18.2 - Surveillance des rejets atmosphériques	27
18.3 - Conservation des contrôles et autosurveillance	28
ARTICLE 19 : SUIVI DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)	28
19.1 - Plan de gestion des solvants	28
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	29
ARTICLE 20 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS	29
ARTICLE 21 : CONFORMITE DES MATERIELS	29
ARTICLE 22 : APPAREILS DE COMMUNICATION	29
ARTICLE 23 : MESURE DES NIVEAUX SONORES	29
ARTICLE 24 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES	30
24.1 - Bruit à tonalité marquée	30
ARTICLE 25 : CONTROLES	30
ARTICLE 26 : REPONSE VIBRATOIRE	31
ARTICLE 27 : FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE	31
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	32
ARTICLE 28 : GESTION DES DECHETS GENERALITES	32
ARTICLE 29 : NATURE DES DECHETS PRODUITS	32
29.1 - Déchets Industriels Banals	32
29.2 - Déchets Industriels Spéciaux	33
ARTICLE 30 : CARACTERISATION DES DECHETS	33
ARTICLE 31 : ELIMINATION / VALORISATION	34
31.1 - Déchets spéciaux	34
31.2 - Déchets d'emballage	34
ARTICLE 32 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE	34
32.1 - Déchets spéciaux	34
32.2 - Déchets d'emballage	35
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	36
ARTICLE 33 : GENERALITES	36
33.1 - Clôture de l'établissement	36
33.2 - Accès	36
ARTICLE 34 : SECURITE	36
34.1 - Localisation des zones à risques	36
34.2 - Produits dangereux	36
34.3 - Alimentation électrique de l'établissement	37
34.4 - Sûreté du matériel électrique	37
34.5 - Interdiction des feux	38
34.6 - "Autorisation de travail" et/ou "permis de feu"	38

34.7 - Formation	39
34.8 - Protections individuelles	39
34.9 - Equipements abandonnés	39
ARTICLE 35 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES	39
35.1 - Protection contre la foudre	39
35.2 - Protection contre le risque inondation	40
35.3 - Protection contre le gel, la neige et les vents	41
ARTICLE 36 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	41
36.1 - Moyens de secours	41
36.2 - Entraînement	42
36.3 - Consignes incendie	42
36.4 - Registre incendie	42
36.5 - Entretien des moyens d'intervention	42
36.6 - Repérage des matériels et des installations	42
ARTICLE 37 : ORGANISATION DES SECOURS	43
37.1 - Plan d'intervention interne	43
TITRE VI : SOURCES RADIOACTIVES	44
ARTICLE 38 : SOURCES RADIOACTIVES	44
38.1 - Autorisation de détention et d'utilisation	44
38.2 - Détenteur	44
38.3 - Utilisation	45
38.4 - Inventaire et traçabilité des sources radioactives	45
38.5 - Règles d'acquisition	45
38.6 - Signalisation	46
38.7 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants	46
38.8 - Prise en compte du risque incendie	46
38.9 - Sécurité	46
38.10 - Gestion des événements et incidents	46
38.11 - Contrôles et suivi	47
38.12 - Détection des radiations	47
38.13 - Fin d'utilisation	47
TITRE VII : INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR	48
ARTICLE 39 : DOMAINE D'APPLICATION	48
ARTICLE 40 : PRÉVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE	48
ARTICLE 41 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	54
TITRE VIII : ANCIENNES DECHARGES	55
ARTICLE 42 : ANCIENNES DECHARGES DES FARGES, DU GRAND BASSIN ET DES ALVEOLES DE STOCKAGE	55
42.1 - Programme de dépollution, de réhabilitation et de suivi	55
42.2 - Reconnaissance approfondie du site des FARGES	56
42.3 - Surveillance des eaux souterraines	56
42.4 - Surveillance des eaux de surface	57
42.5 - Cession	57
42.6 - Servitudes d'utilité publique	58
TITRE IX : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS	59
ARTICLE 43 : COUVERTURE DU CERN	59
ARTICLE 44 : ATELIER DE CHARGES D'ACCUMULATEUR	59
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT	62
ANNEXE II : LOCALISATION DU SITE ET DES ANCIENNES DECHARGES	64
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	65
ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES	66
ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES	67
ANNEXE VI : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX	68

ANNEXE VII : AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	69
ANNEXE VIII : LOGIGRAMME DES ACTIONS A MENER PAR LES EXPLOITANTS DE TAR.....	72
ANNEXE IX : ECHEANCIER DES REALISATIONS.....	74
ANNEXE X : DISTANCES ET DELAIS MINIMA DE REALISATION DES EPANDAGES	75
<i>1- Distance minimale.....</i>	<i>75</i>
<i>2 - Délai minimum</i>	<i>75</i>
ANNEXE XI : SEUILS EN ELEMENTS-TRACES METALLIQUES ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES.	76
ANNEXE XII : ELEMENTS DE CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES EFFLUENTS OU DECHETS ET DES SOLS.....	77
ANNEXE XIII : SOMMAIRE.....	78